

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**DÉCISIONS**

**du 2<sup>ème</sup> Trimestre 2020**



- 15/04/2020 Règlement à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES la somme de 1188,00 € dans le cadre d'un contentieux relatif à un marché de travaux l'opposant à la société RESINA.
- 24/04/2020 Modification temporaire du règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, la collecte sera maintenue le vendredi 1er mai 2020.
- 15/05/2020 Etablissement d'une modification de marché passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société ETRA CONSTRUCTIONS relative à la restructuration et l'extension de la Maison du Parc.
- 19/05/2020 Etablissement d'une modification de marché passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société RENOBAT CONSTRUCTIONS relative à la restructuration et à l'extension de la Maison du Parc.
- 02/06/2020 Etablissement d'une modification de marché passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société LHOTELLIER EAU-HYDRA relative aux travaux de lutte contre l'H2S sur cinq postes de refoulement.
- 02/06/2020 Etablissement d'un contrat passé entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société EDS France relatif à la fourniture d'un groupe électrogène nécessaire à la sécurisation du fonctionnement du poste de refoulement de La Gloriette à Morcourt.
- 05/06/2020 Etablissement d'une modification de marché passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société A.A MEREAU JC relative à l'extension du parc animalier.
- 05/06/2020 Etablissement d'une modification de marché passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'entreprise PICARDE DE PEINTURE relative à l'extension du parc animalier.
- 10/06/2020 Etablissement d'une modification de marché passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société LE BATIMENT ASSOCIE relative à l'extension du parc animalier (lot 2).
- 15/06/2020 Etablissement d'une modification de marché passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société COLAS NORD EST relative à la gestion des eaux pluviales issues de la RD 1029 en amont des captages d'eau potable sur la commune d'Harly et renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées (lot 2).
- 15/06/2020 Etablissement d'une modification de marché passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société EMI GENIE CLIMATIQUE relative à l'extension du parc animalier.
- 15/06/2020 Etablissement d'une modification de marché passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société COLAS NORD EST relative à la gestion des eaux pluviales issues de la RD 1029 en amont des captages d'eau potable sur la commune d'Harly et renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées (lot 1).
- 16/06/2020 Attribution de subventions dans le cadre du dispositif CASQ Artisans d'aide au développement des TPE et de l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises.



JCh/AL

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant que la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS assure la défense des intérêts de la collectivité devant la Cour administrative d'appel de Douai dans le cadre d'un contentieux relatif à un marché de travaux l'opposant à la société RESINA,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il convient de régler à la société d'avocats CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIÉS, domiciliée 8 rue Bayard, 75008 Paris, la somme de 1188,00 € au titre de ses honoraires.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le

15 AVR. 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200415-2020106001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2020

Affichage : 15/04/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le règlement de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois approuvé par délibération du 19 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de déroger partiellement à certaines prescriptions du règlement de collecte des déchets compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De modifier temporairement, et pour la semaine concernée, l'article 4-2 du règlement de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois « *Modalités de la collecte en porte-à-porte* » ; en ce que la collecte sera maintenue le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 AVR. 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200424-2020115002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2020

Affichage : 24/04/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société ETRA CONSTRUCTIONS (62137 Coulogne) représentée par Monsieur Vincent SAILLY, Gérant, relatif à la restructuration et extension de la Maison du Parc (lot 5), pour un montant de 6 250,00 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin,  
Le 15/05/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200515-26052019054-5-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2020

Affichage : 26/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société RENOBAT CONSTRUCTIONS (02100 Saint-Quentin) représentée par Monsieur Jordan LACHANT, Gérant, relatif à la restructuration et extension de la Maison du Parc (lot 1), pour un montant de 29 913,07 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin,  
Le 19/05/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200519-26052019054-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2020

Affichage : 26/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché n°1 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société LHOTELLIER EAU-HYDRA (80800 Villers-Bretonneux), représentée par Monsieur Alain MESNARD, Directeur d'Agence, relatif aux travaux de lutte contre l'H2S sur cinq postes de refoulement, pour un montant de 7 757,90 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 02/06/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200602-0206202019011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2020

Affichage : 02/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



#IL

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du  
Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de fourniture d'un groupe électrogène, pour un montant de 36 917.45 € HT, nécessaire à la sécurisation du fonctionnement du poste de refoulement de La Gloriette à Morcourt, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société EDS France, représentée par Monsieur LECOINTRE, Directeur.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 02/06/2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200616-2020154003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Affichage : 16/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société A.A MEREAU JC (02820 Mauregny-en-Haye), représentée par Monsieur Jean-Claude MEREAU, Gérant, relative à l'extension du parc animalier de Saint-Quentin (lot 5).

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin,  
Le 05/06/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200605-0806202018055-5-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2020

Affichage : 08/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'entreprise PICARDE DE PEINTURE MALLIARD (02100 Saint-Quentin), représentée par Monsieur Thierry MALLIARD, Gérant, relative à l'extension du parc animalier de Saint-Quentin (lot 6).

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin,  
Le 05/06/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200605-0806202019055-6-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2020

Affichage : 08/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



2020162001

NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société LE BATIMENT ASSOCIE (51140 Muizon) représentée par Monsieur Christophe POSSEME, Président Directeur Général, relative à l'extension du parc animalier de Saint-Quentin (lot 2) et pour un montant de 19 078,96 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin,  
Le 10/06/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200610-1106202019055-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2020

Affichage : 08/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 11 JUN 2020

NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société COLAS NORD EST (02430 Gauchy) représentée par Monsieur Pascal CELERIER, Chef d'Agence, relative à la gestion des eaux pluviales issues de la RD 1029 en amont des captages d'eau potable sur la commune d'Harly et renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées (lot 2), pour fixer le taux d'avance à 30 %.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15/06/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200615-16062019065-2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2020

Affichage : 16/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société EMI GENIE CLIMATIQUE (80080 Amiens) représentée par Monsieur Jean-Luc MENTION, Directeur, relative à l'extension du parc animalier de Saint-Quentin (lot 7) et pour un montant de 3 482,77 € HT.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin,  
Le 15/06/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200515-1606202019055-7-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Affichage : 16/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



NC

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une modification de marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société COLAS NORD EST (02430 Gauchy) représentée par Monsieur Pascal CELERIER, Chef d'Agence, relative à la gestion des eaux pluviales issues de la RD 1029 en amont des captages d'eau potable sur la commune d'Harly et renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées (lot 1), pour fixer le taux d'avance à 30 %.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15/06/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200615-16062019065-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Affichage : 16/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**

**FINANCES – Attribution de subvention dans le cadre du « CASQ ARTISANS ».**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2018 mettant en place, en accord avec la Région, deux dispositifs d'aide directe sur son territoire en direction des artisans ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et portant délégation à M. le Président ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** - Afin d'accompagner les artisans dans leurs investissements, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, a mis en place deux dispositifs d'aide directe sur son territoire :

- le « CASQ ARTISANS » dans le cadre de l'aide au développement des TPE ;
- le « CASQ START ARTISANS » dans le cadre de l'accompagnement à la création et reprise d'entreprises.

Pour les deux dispositifs, il s'agit de l'octroi d'une subvention de 20 % du montant HT des investissements avec un plafond d'aide de 3 000 € pour les dépenses liées :

- aux investissements productifs neufs, notamment les machines et outils du secteur de la robonumérique permettant de gagner en productivité et en compétitivité ;
- aux coûts des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production ;
- à l'acquisition de véhicules professionnels neufs.

Les artisans figurant nominativement en annexe de la présente décision répondent aux critères d'éligibilité et il y a lieu de procéder au versement la subvention ad hoc sur présentation des justificatifs.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Saint-Quentin, le 16/06/2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200616-2020168004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Affichage : 16/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BÉGIN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**CONVENTIONS**

**du 2<sup>ème</sup> Trimestre 2020**



- 08/04/2020 Contrat passé entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société URBAFLUX relatif à la mise en place d'un service de maintenance de communication dans le cadre de la gestion de l'aire de dépotage de camping-car du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.
- 24/04/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'association BMW FRENCH DATE relative à l'occupation temporaire de la piste d'accélération du Pôle Mécanique de la Clef des Champs, le 13 septembre 2020.
- 05/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, 2ème Vice-Présidente, et la Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président, relative à la délégation de compétences en matière d'aides aux entreprises sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.
- 12/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Christian MOIRET, Vice-Président, relative à la participation de l'Agglomération du Saint-Quentinois au salon des entrepreneurs 2020 à Paris.
- 12/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société STIHL relative à la formation "C 309 - Perfectionnement technique des appareils à batterie STIHL pour les collectivités", au profit de Monsieur Rudy DUCASTELLE, le 9 avril 2020.
- 12/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société STIHL relative à la formation "C 309 - Perfectionnement technique des appareils à batterie STIHL pour les collectivités", au profit de Monsieur Benoît DESCAMPS, le 9 avril 2020.
- 12/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société STIHL relative à la formation "C201 - Maîtrise des technologies STIHL spécial collectivités", au profit de Monsieur Philippe LAURENCE, du 7 au 8 avril 2020.
- 12/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société STIHL relative à la formation "C201 - Maîtrise des technologies STIHL spécial collectivités", au profit de Monsieur Benoît DESCAMPS, du 7 au 8 avril 2020.
- 15/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société CARBONNIER LAMAZE RASLE relative à l'assistance et la représentation d'un agent dans le cadre d'une procédure pénale devant le tribunal de police.
- 18/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société ALEXEO relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis.
- 18/05/2020 Contrat passé entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la SA GRDF relatif au raccordement du réseau de distribution publique de gaz naturel de la piscine Jean Bouin.
- 18/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le Lycée Pierre de la Ramée relative à la mise à disposition du complexe sportif communautaire Pierre de la Ramée, pour l'année scolaire 2019-2020.
- 20/05/2020 Intégration dans le règlement intérieur du Pôle Mécanique de la Clef des Champs d'un Addendum spécifique à la gestion de l'épidémie de COVID-19.
- 28/05/2020 Avenant à la convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et SOCOTEC relative à la formation "SSIAP 3", du 30 mars au 12 juin 2020.

- 28/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et COMUNDI relative à la formation "Ergonomie pour non ergonomes - Niveau 1" du 15 au 17 juin 2020, au profit de Madame Virginie FOUCHET.
- 28/05/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et COMUNDI relative à la formation "Ergonomie pour non ergonomes - Niveau 1" du 15 au 17 juin 2020, au profit de Madame Caroline LANGNY.
- 02/06/2020 Avenant à la convention d'engagement en date du 24 avril 2020 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de Seraucourt-le-Grand relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.
- 04/06/2020 Avenant à la convention d'engagement en date du 18 mai 2020 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de Dury relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.
- 04/06/2020 Avenant à la convention d'engagement en date du 19 mai 2020 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de Marcy relative à la collecte de végétaux.
- 04/06/2020 Avenant à la convention d'engagement en date du 18 mai 2020 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de Saint-Simon relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.
- 08/06/2020 Avenant n°2 à la convention du 26 juillet 2017 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'association MX PARK relative à l'occupation d'un terrain au sein de la ZAE la Clef des Champs.
- 08/06/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et French Future Academy relative à la formation "E-Bootcamp Design Thinking", du 18 mai au 24 juillet 2020.
- 11/06/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et l'entreprise LB Paysage relative à l'occupation d'une parcelle de terrain destinée à un entretien par pastoralisme de 2020 à 2025.
- 11/06/2020 Avenant à la convention d'engagement en date du 28 mars 2017 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de Grugies relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.
- 11/06/2020 Avenant à la convention d'engagement en date du 28 mars 2017 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de Fieulaine relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.
- 11/06/2020 Avenant à la convention d'engagement en date du 28 mars 2017 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de Flavy-le-Martel relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.
- 11/06/2020 Avenant à la convention d'engagement en date du 24 mars 2017 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de Fonsomme relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.
- 11/06/2020 Avenant à la convention d'engagement en date du 29 mars 2017 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune d'Homblières relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.
- 16/06/2020 Intégration dans le règlement intérieur du pôle mécanique de la Clef des Champs d'un Addendum spécifique à la gestion de l'épidémie de covid-19.

- 16/06/2020 Intégration dans le règlement intérieur du pôle équipement aquatique d'un Addendum spécifique à la gestion de l'épidémie de covid-19.
- 16/06/2020 Renouvellement d'une convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société INOTECO relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis.
- 17/06/2020 Convention d'engagement conclue le 30 mars 2017 passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la commune de Fontaine-Notre-Dame relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.
- 22/06/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le CNED relative à la formation "CAFCPE Interne" de juillet 2020 à avril 2021.
- 22/06/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et ADIAJ relative à la formation "Web prépa concours : attaché", du 10 mars au 20 novembre 2020.
- 22/06/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et EMERGENCE relative à la formation "Développer son agilité managériale et renforcer l'efficacité de son équipe" de mai à septembre 2020.
- 23/06/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et le Tennis Club de Montescourt-Lizerolles-Jussy-Flavy relative au reversement de la subvention attribuée par la Fédération Française de Tennis, dans le cadre de la construction du site du tennis couvert "les Mousquetaires".
- 24/06/2020 Convention passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Sarl Pourrier et Associés relative à un emplacement dans le Parc d'Isle, pour la mise en place d'un manège type carrousel enfantin nommé "Le Chahut".
- 30/06/2020 Convention de moyens passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Ville de Saint-Quentin relative au transport de déchets végétaux issus d'une collecte à domicile.
- 30/06/2020 Convention de moyens passée entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin et Les Jardins Familiaux du Saint-Quentinois relative au broyage de végétaux issus



13/03/20  
DEC  
SV

SL

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société URBAFLUX, représentée par Jean-Marc LADANT, président, relatif à la mise en place d'un service de maintenance et de communication dans le cadre de la gestion de l'aire de dépotage de camping-car du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le

- 8 AVR. 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200408-2020099001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2020

Attestation : 08/04/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

SM

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et l'association BMW FRENCH DATE, représentée par Monsieur Florent GAUTHIER, président, relative à l'occupation temporaire de la piste d'accélération du Pôle Mécanique de la Clef des Champs le 13 Septembre 2020.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 AVR. 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200424-2020115001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2020

Affichage : 24/04/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2020 portant déport au profit de Madame Frédérique MACAREZ, 2ème Vice-Président, lui déléguant la gestion du dossier relatif à la délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention avec la Région Hauts-de-France, relative à la délégation de compétences en matière d'aides aux entreprises sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, 2ème Vice-Président en charge de l'économie, de la stratégie robonumérique et SMART territoire, et de l'enseignement supérieur ;

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le      5 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200506-2020126001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2020

Affichage : 06/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



DD8/MD

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par M. Christian MOIRET, Vice-président en charge des relations avec les entreprises et la Région Hauts-de-France, représentée par M. Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional, relative à la participation de l'agglomération du Saint-Quentinois au salon des entrepreneurs 2020 à Paris sur le pavillon collectif régional.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200512-2020133001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2020

Affichage : 12/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par délégation,



Matthieu GRESSIER  
Directeur général des services

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et STIHL représentée par Monsieur JALABER Jean Christophe, relative à une formation « C 309 - Perfectionnement technique des appareils à batterie STIHL pour les collectivités » le 9 avril 2020.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200512-2020133002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/05/2020

Affichage: 12/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et STIHL représentée par Monsieur JALABER Jean Christophe, relative à une formation « C 309 - Perfectionnement technique des appareils à batterie STIHL pour les collectivités » le 9 avril 2020.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200512-2020133003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2020

Affichage : 12/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et STIHL représentée par Monsieur JALABER Jean Christophe, relative à une formation « C201 – Maîtrise des technologies STIHL spécial collectivités » du 7 au 8 avril 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200512-2020133004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2020

Affichage : 12/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et STIHL représentée par Monsieur JALABER Jean Christophe, relative à une formation « C201 – Maîtrise des technologies STIHL spécial collectivités » du 7 au 8 avril 2020.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200512-2020133005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2020

Affichage : 12/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

JCB/AL

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Considérant l'impossibilité pour la collectivité de recourir au marché de prestations juridiques en cours pour des raisons déontologiques,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention d'honoraires entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la société CARBONNIER LAMAZE RASLE, représentée par Maître Marie-Laure BARRÉ, Avocat associé, relative à l'assistance et la représentation d'un agent dans le cadre d'une procédure pénale devant le tribunal de police.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **15 MAI 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200515-2020136001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2020

Affichage : 15/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

III.

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Société ALEXEO, représentée par Monsieur Alexis FENAILLE, relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200518-2020139001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2020

Affichage : 18/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la SA GRDF, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75009 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Michel LASSERRE, relatif au raccordement au réseau de distribution publique de gaz naturel de la piscine Jean Bouin située rue Gaston Bachelard à SAINT-QUENTIN.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **18 MAI 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200518-2020139002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2020

Affichage : 18/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

17/03/2020  
[Signature]

2020139003

XD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,**

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le Lycée Pierre de la Ramée, représenté par Christophe GEORGES, Proviseur, relative à la mise à disposition du complexe sportif communautaire Pierre de la Ramée, pour l'année scolaire 2019-2020.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 18 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200518-2020139003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2020

Affichage : 18/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

[Signature]  
**Xavier BERTRAND**

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du pôle mécanique de la Clef des champs en date du 28 janvier 2019 compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : D'intégrer dans le règlement intérieur du pôle mécanique de la Clef des champs un addendum spécifique à la gestion de l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **20 MAI 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200520-2020141001\_2-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2020

Affichage : 20/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant à la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et SOCOTEC représentée par Monsieur Ludovic NOHE, relative à une formation « SSIAP 3 » du 30 mars au 12 juin 2020.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200528-2020149001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Affichage : 28/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et COMUNDI représentée par Madame Claire PASCAL, relative à une formation « Ergonomie pour non ergonome – Niveau 1 » du 15 au 17 juin 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200528-2020149002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Affichage : 28/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et COMUNDI représentée par Madame Claire PASCAL, relative à une formation « Ergonomie pour non ergonome – Niveau 2 » du 14 au 15 septembre 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 MAI 2020

Accuse de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200528-2020149003-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Affichage : 28/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et COMUNDI représentée par Madame Claire PASCAL, relative à une formation « Ergonomie pour non ergonomes – Niveau 1 » du 15 au 17 juin 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **28 MAI 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200528-2020149004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Affichage : 28/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et COMUNDI représentée par Madame Claire PASCAL, relative à une formation « Ergonomie pour non ergonome – Niveau 2 » du 14 au 15 septembre 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200528-2020149005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Affichage : 28/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De modifier la convention d'engagement conclue le 24 avril 2017 avec la commune de SERAUCOURT LE GRAND, représentée par son maire, M. Roger LURIN, relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 2 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200602-2020154001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2020

Affichage : 02/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ; .

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De modifier la convention d'engagement conclue le 18 mai 2020 avec la commune de DURY, représentée par son maire, M. Alain RACHESBOEUF, relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200604-2020156001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2020

Affichage : 04/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 4 JUN 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De modifier la convention d'engagement conclue le 19 mai 2020 avec la commune de MARCY, représentée par son maire, M. Elie BOUTROY, relative à la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 4 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200604-2020156002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2020

Affichage : 04/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

## D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De modifier la convention d'engagement conclue le 18 mai 2020 avec la commune de SAINT-SIMON, représentée par son maire, M. Jean LEFEVRE, relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
002-200071892-20200604-2020156003-CC  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 04/06/2020  
Affichage : 04/06/2020  
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 4 JUN 2020

Le Président.

Xavier BERTRAND

KA/SB

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,**

### DECIDE

**ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2 ci-joint à la convention du 26 juillet 2017 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'Association MX PARK CLASTRES, représentée par Jean-Claude MOUSSE, Président, relative à l'occupation d'un terrain au sein de la ZAE Clef des Champs.**

**ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.**

Fait à Saint-Quentin, le 8 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200608-2020160001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2020

Affichage : 08/06/2020

Pour l'autorité compétante par délégation



Le Président,

**Xavier BERTRAND**

CN

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et French Future Academy représentée par Madame Dalila MADINE, relative à une formation « E-Bootcamp Design Thinking » du 18 mai au 24 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 8 JUIN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200608-2020160002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2020

Affichage : 08/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MNV/TD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et l'Entreprise LB Paysage, représentée par Monsieur Benoit LEFEVRE, son responsable, pour l'occupation d'une parcelle de terrain destinée à un entretien par pastoralisme, de 2020 à 2025.

Coût de la prestation :

- 01/05 au 31/12/20 : 2 992 € TTC
- 01/01/21 au 31/12/21 : 4 488 € TTC
- 2022 à 2025 : revalorisation de 3% chaque année

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **11 JUN 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200611-2020163001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2020

Affichage : 11/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président.

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De modifier la convention d'engagement conclue le 28 mars 2017 avec la commune de GRUGIES, représentée par son maire, M. Jean-Marc BERTRAND, relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200611-2020163002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2020

Affichage : 11/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le **11 JUN 2020**

Le Président.

**Xavier BERTRAND**

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De modifier la convention d'engagement conclue le 28 mars 2017 avec la commune de FIEULAINÉ, représentée par son maire, M. Jérôme LECLERCQ, relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200611-2020163003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2020

Affichage : 11/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 11 JUNE 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De modifier la convention d'engagement conclue le 28 mars 2017 avec la commune de FLAVY LE MARTEL, représentée par son maire, Me Danielle LANCO, relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200611-2020163004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2020

Affichage : 11/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 11 JUN 2020

Le Président

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De modifier la convention d'engagement conclue le 24 mars 2017 avec la commune de FONSOMME, représentée par son maire, M. Christian PIERRET, relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 11 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200611-2020163005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2020

Affichage : 11/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De modifier la convention d'engagement conclue le 28 mars 2017 avec la commune d'HOMBLIERES, représentée par son maire, M. Hugues VAN MAELE, relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 11 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200611-2020163006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2020

Affichage : 11/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du pôle mécanique de la Clef des champs en date du 28 janvier 2019 compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : D'intégrer dans le règlement intérieur du pôle mécanique de la Clef des champs un addendum spécifique à la gestion de l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 16 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200616-2020168001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Affichage : 16/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du pôle équipements aquatique en date du 24 mars 1987 compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** D'intégrer dans le règlement intérieur du Pôle équipement aquatique un addendum spécifique à la gestion de l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **16 JUIN 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200616-2020168002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 16/06/2020

Affichage : 16/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président,**



**Xavier BERTRAND**

III.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du  
Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De renouveler la convention entre la Communauté d'agglomération du  
Saint-Quentinois, et la Société INOTECO, représentée par Monsieur Nicolas CASAR ,  
relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée  
à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 16 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200616-2020168003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Affichage : 16/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les mesures barrières, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De modifier la convention d'engagement conclue le 30 mars 2017 avec la commune de FONTAINE NOTRE DAME, représentée par son maire, M. Michel LANGLET, relative à la mise à disposition d'une benne pour la collecte de végétaux.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200617-2020169001\_1-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2020

Affichage : 17/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 17 JUN 2020



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et CNED représentée par Monsieur REVERCHON-BILLOT Michel, relative à une formation « CAFCE Interne » de juillet 2020 à avril 2021.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **22** JUIN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200622-2020174001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

Affichage : 22/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois; et ADIAJ représentée par Madame Pascale FLURY-DELABRE, relative à une formation « Web prépa concours : attaché » du 10 mars au 20 novembre 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200622-2020174002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

Affichage : 22/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

CN

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et EMERGENCE représentée par Madame Agnès CART-LAMY, relative à une formation « Développer son agilité managériale et renforcer l'efficacité de son équipe » de mai à septembre 2020.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200622-2020174003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2020

Affichage : 22/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND

XD

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure, une convention, entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le Tennis Club de Montescourt-Lizerolles- Jussy -Flavy représenté par Guy ALLAIRE, Président, relative au reversement à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de la subvention attribuée par la Fédération Française de Tennis dans le cadre de la construction du site du tennis couvert déclaré d'intérêt communautaire « les Mousquetaires ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 23 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

DD2-200071892-20200623-2020175001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2020

Affichage : 23/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



MP

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure une convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et la Sarl POURRIER et Associés, représentée par M. Daniel POURRIER, relative à un emplacement dans le Parc d'Isle Jacques Braconnier pour la mise en place d'un manège type Carroussel Enfantin nommé « Le Chahut ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24 JUN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200624-2020176001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2020

Affichage : 24/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



Xavier BERTRAND

MNV05

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
SAINT-QUENTINOIS**

**Xavier BERTRAND**, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de moyens entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire, relative au transport de déchets végétaux issus d'une collecte à domicile.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **30 JUN 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200630-2020182001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2020

Affichage : 30/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,



**Xavier BERTRAND**

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les jardins familiaux du Saint-Quentinois d'organiser le broyage de leurs végétaux, compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID19 ;

Entendu Monsieur le Directeur général des services ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de moyens entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Maire et Les Jardins Familiaux du Saint-Quentinois, représentés par M. Christian VILPORT, Président, relative au broyage de végétaux issus des jardins familiaux, sur leur site.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance des élus communautaires et du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le **30 JUN 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200630-2020182002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2020

Affichage : 30/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président,

Xavier BERTRAND



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

**ARRÊTÉS**

**du 2<sup>ème</sup> Trimestre 2020**



- 16/04/2020 Arrêté d'interdiction temporaire d'accès au Parc d'Isle du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre (COVID-19)
- 20/04/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Matthieu GRESSIER, Directeur général des services.
- 05/05/2020 Arrêté de déport - Délégation de pouvoir à Madame Frédérique MACAREZ, pour gérer le dossier relatif à la délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France, au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.
- 05/05/2020 Comité Adhoc compétent en matière de versement aux entreprises des aides prévues dans le cadre des difficultés économiques liées au virus COVID-19
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Karine ABRASSART, Directeur de l'aménagement et du développement des territoires, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Martine BIENAIMÉ, Directeur de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Valérie BOCHEUX, Instructeur au service droits des sols pour signer toutes pièces administratives et techniques.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Arnaud BRISON, Directeur adjoint de la logistique et des moyens généraux, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Jérôme CHARAMON, Directeur du risque juridique et des assemblées, pour signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétence.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Jean-Pierre CIESIELSKI, Directeur du développement économique, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Émilie COMONT, Instructeur au service droits des sols, pour signer toutes pièces administratives et techniques.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Christophe DELATTE, Directeur du centre technique d'agglomération, pour signer toute pièce administrative relative à la gestion du centre technique d'agglomération et tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Françoise DELATTRE, Directeur de la cohésion communautaire, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Marc DELSAUX, Directeur adjoint de l'environnement et du cadre de vie, pour signer toute pièce administrative ou technique.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Ghislain DERMIEN, Instructeur au service droits des sols, pour signer toutes pièces administratives et techniques.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Sylvia DESSON, Directeur des finances et de l'achat public, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Nicolas DEVAUX, Directeur adjoint du pôle assainissement, pour signer toutes pièces administratives ou comptables.

- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Stéphane DUBOIS, Directeur adjoint du pôle eau potable, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Corinne ENNUYER, Instructeur au service droits des sols, pour signer toutes pièces administratives et techniques relatives.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Paulo FERNANDES, Instructeur au service droits des sols, pour signer toutes pièces administratives et techniques relatives.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Fanny GALLOIS, Directrice du développement des ressources humaines, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Olivier GARÇON, Directeur adjoint d'appui et d'ingénierie de projets, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Pascal HAGEAUX, Directeur de la logistique et des moyens généraux, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Nathalie HUMAIN, Chef du service de la gestion administrative du personnel, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Stéphanie LACAVE, Directeur adjoint des ressources et ingénierie communautaires, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Laurence LANGLET, Directeur des multi-accueils, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Cindy LANOOTE, Directeur adjoint des multi-accueils, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Jérôme LASSEAUX, Directeur de l'agence de l'eau et l'assainissement, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Céline LE PRIOL, Chef du service Développement des Ressources Humaines., pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Charlotte LHUILLIER, Directeur de la modernisation de l'action publique, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Angélique LITTIERRE, Directeur adjoint du risque juridique et des assemblées, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. David PLANCHENAU, Directeur de l'innovation numérique et du management de l'information, pour signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Nathalie PRODON, Directeur adjoint de la cohésion communautaire, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.

- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Pierre QUAEYBEUR, Directeur adjoint des finances et de l'achat public, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Marie-Christine QUENTIN, Instructeur au service droits des sols, pour signer toutes pièces administratives et techniques.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Gilles REGNAULD, Directeur d'appui et d'ingénierie de projets, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent REVEL, Directeur de l'environnement et du cadre de vie, pour signer toute pièce administrative ou technique.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alain SOKOL, Directeur adjoint de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs, pour signer toute pièce administrative ou technique.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Mme Stéphanie VARLET, Directeur des ressources et ingénierie communautaires, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Julien VASSET, Chef du service pilotage ressources humaines, pour signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Madame Antonine VASSEUR, Chef de la Mission Prévention de la Récidive, pour signer toute pièce administrative relative à la gestion du dispositif « Accompagnement individualisé renforcé ».
- 11/05/2020 Arrêté de délégation de signature à M. Aurélien WAAG, Directeur adjoint de l'innovation numérique et du management de l'information, pour signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.
- 19/05/2020 Comité de pilotage pour le fonds de concours destiné aux communes de moins de 10 000 habitants.
- 19/05/2020 Arrêté de représentation du Président du comité de pilotage pour le fonds de concours.
- 20/05/2020 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Patrice BOURSE.
- 20/05/2020 Arrêté prescrivant l'enquête publique unique portant d'une part sur le plan PLUi et d'autre part sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon.
- 25/05/2020 Arrêté de délégation de signature de signature à M. Luc FETON, Directeur de de la sécurité et de la protection des populations, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes.
- 30/05/2020 Abrogation de l'interdiction temporaire d'accès au Parc d'Isle. Réouverture le 30/05/2020.
- 17/06/2020 Arrêté permanent portant règlement intérieur des équipements sportifs communautaires.
- 26/06/2020 Arrêté permanent du port d'arme de Catégorie D de Monsieur Vincent MICHEL Garde Champêtre territorial.



2020 107002

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**POLICE - Interdiction temporaire d'accès au Parc d'Isle.**

Xavier BERTRAND, président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à 2213-16,

Vu l'arrêté de Madame le Maire de SAINT-QUENTIN en date du 17 avril 2020, interdisant temporairement l'accès aux parcs et jardins communaux ;

Considérant les décisions nationales de confinement afin de limiter la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité intercommunale de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité intercommunale gestionnaire du Parc d'Isle de prendre toute mesure utile pour interdire l'accès à ses propriétés domaniales publiques afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'interdiction permanente d'accès au parc d'Isle, situé avenue Léo Lagrange à 02100 Saint-Quentin, en vigueur depuis le 16 mars 2020 est prolongée jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction ne concerne pas les agents intercommunaux qui en assurent l'entretien ou toute autre intervention d'urgence ou de sécurité.  
Toutes mesures pratiques sont prises pour que l'interdiction d'accès soit signalisée et matérialisée.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés d'appliquer le présent arrêté de fermeture dérogatoire. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et à ce titre ils pourront requérir l'assistance de la force publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200423-2020107002-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2020

Fait à Saint-Quentin, le 16 AVR 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**NOTIFIÉ**  
LE 23 AVR. 2020

**PUBLIÉ**  
LE 13 MAI 2020

K/AL

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Matthieu GRESSIER,  
Directeur général des services.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5211-9 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2015 portant désignation de M. Matthieu GRESSIER, en qualité de Directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale assimilé à une commune de 80 000 à 150 000 habitants, et ce à effet du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communautaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GRESSIER, Directeur général des services, à l'effet de signer pour l'ensemble des services communautaires, à compter de ce jour :

- tous actes à caractère financier relatifs aux recettes et aux dépenses, toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordre de paiement, à l'exception des marchés, des contrats et conventions d'un montant supérieur à 150 000 € H.T.,
- toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget général et des budgets annexes : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement et ordres de reversement,
- les arrêtés et tous les documents concernant la gestion des personnels statutaires ou non statutaires, y compris, pour qui concerne le déroulement des carrières, le domaine disciplinaire et le recrutement,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,
- tous actes, décisions, correspondances et pièces administratives et comptables relevant des attributions du Président dans les domaines suivants :

- travaux
- polices administratives spéciales
- urbanisme et aménagement
- développement universitaire et enseignement supérieur
- tourisme
- rénovation urbaine
- prévention des risques et protection civile
- assurances et contentieux
- communication
- assemblées délibérantes et commissions
- eau et assainissement
- environnement et déchets ménagers
- développement économique
- équilibre social de l'habitat
- développement durable
- politique de la ville et politiques contractuelles
- piscines et équipements de loisirs y compris le circuit automobile de la Clef des Champs
- transports
- sport, culture, activités périscolaires
- voirie communautaire
- schéma numérique
- accueil des gens du voyage

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Ces délégations sont données sous notre surveillance et notre responsabilité et sont révocables à tout moment. En cas de cessation de fonction, la délégation se rapportant à la fonction exercée prendra fin automatiquement.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GRESSIER, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Olivier PETIT, Directeur général adjoint des services.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services et Mme le Directeur du développement des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Chef des services comptables du Centre des Finances Publiques de la Trésorerie de Saint-Quentin.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Fait à Saint-Quentin, le 20 AVR. 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200422-2020111001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2020

**NOTIFIÉ**

LE 22 AVR. 2020

**PUBLIÉ**

LE 13 MAI 2020

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** – Arrêté de déport - Délégation de pouvoir à Madame Frédérique MACAREZ, 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'économie, la stratégie robonumérique et smart territoire et de l'enseignement supérieur.

\*\*\*\*\*

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant fixation de quinze postes de Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 portant sur l'élection des Vice-Présidents ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la nécessité de procéder à un déport compte tenu d'un possible conflit d'intérêts publics ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Madame Frédérique MACAREZ, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, est déléguée pour gérer le dossier relatif à la délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France, au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Elle est déléguée pour signer toute pièce afférente au présent dossier.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Fait à Saint-Quentin, le 5 MAI 2020

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200506-2020126001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen, accessible par le biais du site [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr).

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 6 MAI 2020



## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS**

**Comité adhoc compétent en matière de versement aux entreprises des aides prévues  
dans le cadre des difficultés économiques liées au virus COVID-19**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5511-9 et L.5216-5;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en date du 5/05/2020;

Considérant que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 et ses conséquences économiques, nécessitent d'apporter une aide aux entreprises locales;

Considérant qu'il est utile de créer à cet effet un comité ad-hoc chargé de se prononcer sur les montants et les bénéficiaires des aides à attribuer aux entreprises dans le cadre des difficultés économiques liées au virus COVID-19 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Il est institué un comité adhoc dont la mission est :

De rendre un avis consultatif sur l'attribution des aides économiques aux entreprises en difficultés, à la suite de l'épidémie de COVID-19.

**ARTICLE 2** – Les membres du comité sont :

**Au titre des élus en charge des questions économiques :**

- Mme Frédérique Macarez, vice-président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, en charge de l'économie, de la stratégie robonumérique et smart territoire, et de l'enseignement supérieur ;

- Mme Colette Blériot, vice-président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, en charge de l'artisanat et des TPE ;
- M. Christian Moiret, vice-président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, en charge des relations avec les entreprises.

**Au titre des personnes qualifiées :**

- M. Christophe Lecomte, responsable de l'antenne entreprises, chargé de développement économique de la Chambre de métiers des Hauts de France ;
- M. Sébastien Pluche, directeur du service juridique et d'appui aux entreprises à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne.

**Au titre de l'administration communautaire :**

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du développement économique de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou son représentant.

**ARTICLE 3** – Le comité est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, ou par le Vice-Président compétent. Il peut être convoqué par tout moyen et sans condition de délai. Il se réunit à distance ou en présentiel selon le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Il se réunit sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité, et la voix du Président est prépondérante.

Ses avis sont consultatifs.

**ARTICLE 4** – Le mandat des membres du comité prendra fin en même temps que la dissolution dudit comité.

Le mandat est exercé gratuitement et sans contrepartie.

**ARTICLE 5** – Le président fixe l'ordre du jour de chaque séance.

La comité peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, peuvent assister aux réunions du comité toute personne expressément invitée à siéger au titre de sachant par le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 6** – Le secrétariat du comité est assuré par la direction du Développement économique.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 5 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200506-2020126002-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2020



Le Président,

Xavier DEBERAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE 13 MAI 2020

**NOTIFIÉ**  
LE 06 MAI 2020

JC/AL

## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Karine ABRASSART,  
Directeur de l'aménagement et du développement des territoires**

**Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;**

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;**

**Considérant que Mme Karine ABRASSART, Directeur territorial, exerce les fonctions de Directeur de l'aménagement et du développement des territoires ;**

**Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;**

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 – Mme Karine ABRASSART, Directeur de l'aménagement et du développement des territoires, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :**

- à la correspondance administrative relative à la gestion de l'aménagement du territoire, exclusion faite de l'octroi des aides au commerce et des conventions ALTARES,
- à la correspondance administrative relative à la gestion des aides de l'ANAH (récépissés de dépôts de dossier de demande de subvention, les demandes de pièces complémentaires, les rejets, retraits et annulation de demande de subvention, les compte-rendus de visite, les accusés réception de prorogation de délai, de rappel avant forclusion et de forclusion),
- aux agencements comptables relatifs à l'ANAH (accusés réception de paiement d'acompte et de paiement de solde),
- à la planification urbaine (documents d'urbanisme),
- aux études d'aménagement du territoire,

- à la rédaction des mises à jour demandées par l'administration fiscale à la suite de travaux réalisés par la Communauté d'agglomération ou dans le cadre de l'établissement de la taxe d'habitation pour les particuliers ;
- à l'établissement des états - hors formalités - auprès du service de la publicité foncière et l'établissement des formulaires de dépôts des actes.

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 1105/2020

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Madame Martine BIENAIMÉ,  
Directeur de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Martine BIENAIMÉ, ingénieur principal, exerce les fonctions de Directeur de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Madame Martine BIENAIMÉ, Directeur de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer :

- toute pièce administrative ou technique relative à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur des travaux ou sur les prestations qui y sont liées, y compris les formalités de réception de travaux,
- tout avis à rendre dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- toutes formalités concernant les travaux neufs en matière de voiries sur les zones d'activités et de voiries d'intérêt communautaire,
- toutes formalités concernant la maîtrise d'œuvre exercée pour l'Agence de l'Eau et de l'Assainissement en matière d'eau et d'assainissement,
- toutes pièces administratives et techniques liées aux travaux exécutés par la CASQ ou des tiers, sur les domaines publics et privés de la CASQ,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200511-2020132004-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Le Président,



**Xavier BERTRAND**

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Valérie BOCHEUX,  
Instructeur au service droits des sols**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 de la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les communes membres pour l'instruction des autorisations du droit des sols qui dispose que les instructeurs bénéficient d'une délégation de signature par délégation de M. le Président ;

Considérant que Mme Valérie BOCHEUX, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, exerce les fonctions d'Instructeur au service droits des sols ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – Mme Valérie BOCHEUX, Instructeur au service droits des sols, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives et techniques relatives :

- à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M.** le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

**Le Président,**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132005-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



**Xavier BERTRAND**

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Arnaud BRISON, Directeur adjoint de la logistique et des moyens généraux.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;  
Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Considérant que M. Arnaud BRISON, rédacteur principal, exerce les fonctions de Directeur adjoint de la logistique et des moyens généraux ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Arnaud BRISON, Directeur adjoint de la logistique et des moyens généraux, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Pascal HAGEAUX, Directeur de la logistique et des moyens généraux, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion courante de la direction,
- aux correspondances avec les tiers et les prestataires utiles à la mise en œuvre de ses compétences,
- aux échanges relatifs à la gestion du courrier départ et de l'affranchissement, et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132005-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**PUBLIÉ**  
LE 13 MAI 2020

**NOTIFIÉ**  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Jérôme CHARAMON,  
Directeur du risque juridique et des assemblées**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Jérôme CHARAMON, attaché principal, exerce les fonctions de Directeur du risque juridique et des assemblées ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – M. Jérôme CHARAMON, Directeur du risque juridique et des assemblées, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer :**

- tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences,

**ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.**

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le

**11 MAI 2020**

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132007-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**

LE 13 MAI 2020

**NOTIFIÉ**

LE 11 MAI 2020

JC/AL

## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Jean-Pierre CIESIELSKI,  
Directeur du développement économique**

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Jean-Pierre CIESIELSKI, administrateur territorial, exerce les fonctions de Directeur du développement économique ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 – M. Jean-Pierre CIESIELSKI, Directeur du développement économique, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :**

- à la mise à disposition des espaces de co-working, y compris la signature des contrats correspondants ;
- à la correspondance administrative relative à la gestion du développement économique, exclusion faite de l'octroi des aides au commerce et des conventions ALTARES,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132008-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Émilie COMONT,  
Instructeur au service droits des sols

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 de la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les communes membres pour l'instruction des autorisations du droit des sols qui dispose que les instructeurs bénéficient d'une délégation de signature par délégation de M. le Président ;

Considérant que Mme Émilie COMONT, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, exerce les fonctions d'Instructeur au service droits des sols ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Émilie COMONT, Instructeur au service droits des sols, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives et techniques relatives :

- à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132009-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



**Xavier BERTRAND**

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.defenseur.gouv.fr](#).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Monsieur Christophe DELATTE, Directeur du centre technique d'agglomération.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Christophe DELATTE, rédacteur, exerce les fonctions de Directeur du centre technique d'agglomération ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Christophe DELATTE, Directeur du centre technique d'agglomération, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer :

- toute pièce administrative relative à la gestion du centre technique d'agglomération,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le

**11 MAI 2020**

**Le Président,**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132010-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



**Xavier BERTRAND**

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

IC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Françoise DELATTRE,  
Directeur de la cohésion communautaire

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Françoise DELATTRE, attaché principal, exerce les fonctions de Directeur de la cohésion communautaire ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Françoise DELATTRE, Directeur de la cohésion communautaire, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la politique de la ville, aux politiques contractuelles, à la ruralité, au projet de territoire, à la démocratie participative et à la relation aux usagers,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,



**Xavier BERTRAND**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132011-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Monsieur Marc DELSAUX,  
Directeur adjoint de l'environnement et du cadre de vie.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Marc DELSAUX, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, exerce les fonctions de Directeur adjoint de l'environnement et du cadre de vie ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Marc DELSAUX, Directeur adjoint de l'environnement et du cadre de vie, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent REVEL, Directeur de l'environnement et du cadre de vie, pour signer :

- toute pièce administrative ou technique relative à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur des travaux ou sur les prestations qui y sont liées, y compris les formalités de réception de travaux, entrant dans son champ de compétences
- toute pièce relative aux formalités technico-administratives aussi bien à destination des contractants que des usagers entrant dans son champ de compétences
- toutes formalités et correspondances concernant l'environnement, la propreté, les espaces verts et les déchets ménagers et assimilés

et ce aussi bien dans ses relations avec les usagers, les tiers et les prestataires

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200511-2020132012-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.amiens.fr](#).

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Ghislain DERMIEN,  
Instructeur au service droits des sols

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 de la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les communes membres pour l'instruction des autorisations du droit des sols qui dispose que les instructeurs bénéficient d'une délégation de signature par délégation de M. le Président ;

Considérant que M. Ghislain DERMIEN, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, exerce les fonctions d'Instructeur au service droits des sols ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Ghislain DERMIEN, Instructeur au service droits des sols, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives et techniques relatives :

- à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132013-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Sylvia DESSON,  
Directeur des finances et de l'achat public

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Sylvia DESSON, directeur territorial, exerce les fonctions de Directeur des finances et de l'achat public ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Sylvia DESSON, Directrice des finances et de l'achat public, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux bordereaux de mandat et titre,
- aux certificats administratifs,
- au FCTVA,
- aux courriers de réclamation aux usagers notamment en matière fiscale,
- aux courriers aux communes membres notamment en matière d'attribution de compensation ou de dotation de solidarité communautaire,
- aux courriers aux organismes pour le suivi des dossiers notamment pour la gestion des emprunts,
- aux procès-verbaux d'ouverture des plis,
- aux procès-verbaux de commission d'appel d'offres,
- aux procès-verbaux de rapport de présentation,
- aux refus et acceptations d'attribution des marchés,

- aux informations aux candidats non retenus,
- aux suivis des marchés (envoi des DCE aux architectes...),
- aux demandes de nantissement,
- aux certificats administratifs de suivi de marchés,
- aux convocations à la commission d'appel d'offres,
- aux convocations des commissions ad hoc et des jurys,
- aux actes de sous-traitance,
- aux états de P503,
- aux courriers à la trésorerie,
- aux états de rattachement de l'exercice,
- aux états des restes à réaliser,
- à la gestion des financements extérieurs publics ou privés,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200511-2020132014-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.iaf-amiens.fr](#).

**PUBLIÉ**  
LE 13 MAI 2020

**NOTIFIÉ**  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Nicolas DEVAUX,  
Directeur adjoint du pôle assainissement

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Nicolas DEVAUX, ingénieur principal, exerce les fonctions de Directeur adjoint du pôle assainissement ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – M. Nicolas DEVAUX, Directeur adjoint du pôle assainissement, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jérôme LASSEAUX, Directeur de l'agence de l'eau et de l'assainissement, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes, relatives :

- à la gestion des services de l'eau et de l'assainissement,
- à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur les travaux ou sur les prestations qui y sont liées,
- aux formalités de réception de travaux,
- à tout document relatif aux formalités technico administratives aussi bien à destination des cocontractants que des usagers,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132015-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telapocnet.fr](http://www.telapocnet.fr).

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JCAL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Stéphane DUBOIS,  
Directeur adjoint du pôle eau potable

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Stéphane DUBOIS, ingénieur principal, exerce les fonctions de Directeur adjoint du pôle eau potable ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Stéphane DUBOIS, Directeur adjoint du pôle eau potable, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jérôme LASSEAUX, Directeur de l'agence de l'eau et de l'assainissement, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes, relatives :

- à la gestion des services de l'eau et de l'assainissement,
- à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur les travaux ou sur les prestations qui y sont liées,
- aux formalités de réception de travaux,
- à tout document relatif aux formalités technico administratives aussi bien à destination des cocontractants que des usagers,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200511-2020132017-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JCAL

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Corinne ENNUYER,  
Instructeur au service droits des sols

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 de la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les communes membres pour l'instruction des autorisations du droit des sols qui dispose que les instructeurs bénéficient d'une délégation de signature par délégation de M. le Président ;

Considérant que Mme Corinne ENNUYER, rédacteur, exerce les fonctions d'Instructeur au service droits des sols ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Mme Corinne ENNUYER, Instructeur au service droits des sols, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives et techniques relatives :

- à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le

**11 MAI 2020**

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132018-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Paulo FERNANDES,  
Instructeur au service droits des sols

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 de la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les communes membres pour l'instruction des autorisations du droit des sols qui dispose que les instructeurs bénéficient d'une délégation de signature par délégation de M. le Président ;

Considérant que M. Paulo FERNANDES, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, exerce les fonctions d'Instructeur au service droits des sols ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Paulo FERNANDES, Instructeur au service droits des sols, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives et techniques relatives :

- à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,



**avier BERTRAND**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132019-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur ~~recours administratif~~.

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Fanny GALLOIS,  
Directrice du développement des ressources humaines

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Fanny GALLOIS, attaché territorial, exerce les fonctions de Directrice du développement des ressources humaines ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Fanny GALLOIS, Directrice du développement des ressources humaines, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à l'avancement d'échelon,
- à la NBI,
- aux reclassements statutaires (PPCR...),
- au temps partiel de droit,
- au congé parental,
- à la disponibilité de droit,
- au congé maternité, congé de paternité,
- à la maladie ordinaire,
- au congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie,
- aux contrats d'engagement,

- aux conventions de stage,
- aux déplacements professionnels,
- aux autorisations de cumul d'emplois,

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000€ entrant dans son champ de compétences ainsi que tout certificat administratif, justificatif de paie, toute attestation et tout courrier relevant de l'administration du personnel.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200511-2020132020-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

K/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Olivier GARÇON,  
Directeur adjoint d'appui et d'ingénierie de projets

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Olivier GARÇON, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, exerce les fonctions de Directeur adjoint d'appui et d'ingénierie de projets ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Olivier GARÇON, Directeur adjoint d'appui et d'ingénierie de projets, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Gilles REGNAULD, Directeur d'appui et d'ingénierie de projets, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux ordres de services,
- aux déclarations de travaux,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,



**Xavier BERTRAND**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Pascal HAGEAUX,  
Directeur de la logistique et des moyens généraux

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Pascal HAGEAUX, attaché, exerce les fonctions de Directeur de la logistique et des moyens généraux ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Pascal HAGEAUX, Directeur de la logistique et des moyens généraux, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion courante de la direction,
- aux correspondances avec les tiers et les prestataires utiles à la mise en œuvre de ses compétences,
- aux échanges relatifs à la gestion du courrier départ et de l'affranchissement,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur ~~recours~~ recours.

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Nathalie HUMAIN, Chef du service de la gestion administrative du personnel

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Nathalie HUMAIN, attaché, exerce les fonctions de Chef du service de la gestion administrative du personnel ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – Mme Nathalie HUMAIN, Chef du service de la gestion administrative du personnel, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux attestations, certificats de travail, dossiers garantie maintien de salaire, et aux correspondances relatives à la gestion administrative du personnel.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,



**Olivier BERTRAND**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Stéphanie LACAVE,  
Directeur adjoint des ressources et ingénierie communautaires

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Stéphanie LACAVE, attaché principal, exerce les fonctions de Directeur adjoint des ressources et ingénierie communautaires ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Stéphanie LACAVE, Directeur adjoint des ressources et ingénierie communautaires, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Stéphanie VARLET, Directeur des ressources et ingénierie communautaires, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion des équipements déclarés d'intérêt communautaire suivants : piscines J. BOUIN et GAUCHY, Base Urbaine de Loisirs, équipements sportifs (COSEC, Tennis de Montescourt), Aire d'accueil des camping-cars de Saint-Quentin,
- à l'exploitation du Pôle mécanique de la Clef des Champs,
- à l'exploitation des éoliennes de la ZAE Clef des champs,

- à la gestion des services déclarés d'intérêt communautaire : Halte-garderie Les Trot'Tinous, Halte-garderie A petit Pas, Relais Assistantes Maternelles PAMANOU, Accueil de loisirs communautaires, école de musique et de danse communautaire, saison culturelle communautaire, actions relatives à la jeunesse,
- à la gestion de la commission intercommunale d'accessibilité,
- à la gestion de la commission jeune public,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071692-20200511-2020132024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PUBLIÉ

LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ

LE 11 MAI 2020

X/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Madame Laurence LANGLET,  
Directeur des multi-accueils.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Laurence LANGLET, Infirmière en soins généraux de classe normale, exerce les fonctions de Directeur des multi-accueils ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Laurence LANGLET, Directeur des multi-accueils Les Trot'Tinous et A Petits Pas est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux contrats d'accueil signés par les familles et un représentant de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,
- aux attestations de présence demandées par les familles,
- aux protocoles d'accueil individualisé, précisant les modalités de prise en charge des enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques, co-signés par la famille et le médecin traitant,
- à l'annexe 1 au règlement intérieur des structures multi-accueils.

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,



**Xavier BERTRAND**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200511-2020132025-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
**LE 13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
**LE 11 MAI 2020**

IC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Madame Cindy LANOOTE,  
Directeur adjoint des multi-accueils.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Cindy LANOOTE, Educateur de jeunes enfants, exerce les fonctions de Directeur adjoint des multi-accueils ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Cindy LANOOTE, Directeur adjoint des multi-accueils Les Trot'Tinoues et A Petits Pas est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LANGLET, Directrice des multi-accueils pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux contrats d'accueil signés par les familles et un représentant de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,
- aux attestations de présence demandées par les familles,
- aux protocoles d'accueil individualisé, précisant les modalités de prise en charge des enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques, co-signés par la famille et le médecin traitant,
- à l'annexe 1 au règlement intérieur des structures multi-accueils.

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132026-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.amiens.fr](#).

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Jérôme LASSEAUX,  
Directeur de l'agence de l'eau et l'assainissement

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Jérôme LASSEAUX, ingénieur principal, exerce les fonctions de Directeur de l'agence de l'eau et l'assainissement ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Jérôme LASSEAUX, Directeur de l'agence de l'eau et l'assainissement, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion des services de l'eau et de l'assainissement,
- à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur les travaux ou sur les prestations qui y sont liées,
- aux formalités de réception de travaux,
- à tout document relatif aux formalités technico administratives aussi bien à destination des cocontractants que des usagers,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071692-20200511-2020132027-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Président,



avier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.amiens.fr](#).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Céline LE PRIOL, Chef du service Développement des Ressources Humaines.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Céline LE PRIOL, attaché territorial, exerce les fonctions de chef du service Développement des Ressources Humaines ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Céline LE PRIOL, Chef du service Développement des Ressources Humaines, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux accusés de réception concernant les candidatures et recrutements internes/externes ainsi que les réponses négatives relatives à ces mêmes candidatures et recrutements.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

052-200071892-20200511-2020132028-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 11/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.tribunaux.fr](http://www.tribunaux.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Charlotte LHUILLIER,  
Directeur de la modernisation de l'action publique

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Charlotte LHUILLIER, attaché territorial, exerce les fonctions de Directeur de la modernisation de l'action publique ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Charlotte LHUILLIER, Directeur de la modernisation de l'action publique, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la modernisation et à la communication,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

**Le Président,**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132029-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Angélique LITTIERRE,  
Directeur adjoint du risque juridique et des assemblées

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Angélique LITTIERRE, attaché territorial, exerce les fonctions de Directeur adjoint du risque juridique et des assemblées ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Mme Angélique LITTIERRE, Directeur adjoint du risque juridique et des assemblées, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jérôme CHARAMON, Directeur du risque juridique et des assemblées, pour signer :

- tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132030-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

IC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. David PLANCHENAU, Directeur de l'innovation numérique et du management de l'information

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. David PLANCHENAU, directeur territorial, exerce les fonctions de Directeur de l'innovation numérique et du management de l'information ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – M. David PLANCHENAU, Directeur de l'innovation numérique et du management de l'information, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer :

- tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132031-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.recoursaia.fr](#).

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Nathalie PRODON,  
Directeur adjoint de la cohésion communautaire

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Nathalie PRODON, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, exerce les fonctions de Directeur adjoint de la cohésion communautaire ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Nathalie PRODON, Directeur adjoint de la cohésion communautaire, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise DELATTRE, Directeur de la cohésion communautaire, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la politique de la ville, aux politiques contractuelles, à la ruralité, au projet de territoire, à la démocratie participative et à la relation aux usagers,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

**Le Président,**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071692-20200511-2020132032-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélat : 11/05/2020



**Xavier BERTRAND**

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telmeccam.fr](http://www.telmeccam.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

K/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Pierre QUAHEYBEUR,  
Directeur adjoint des finances et de l'achat public

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Pierre QUAHEYBEUR, attaché, exerce les fonctions de Directeur adjoint des finances et de l'achat public ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Pierre QUAHEYBEUR, Directeur adjoint des finances et de l'achat public, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sylvia DESSON, Directrice des finances et de l'achat public, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux bordereaux de mandat et titre,
- aux certificats administratifs,
- au FCTVA,
- aux courriers de réclamation aux usagers notamment en matière fiscale,
- aux courriers aux communes membres notamment en matière d'attribution de compensation ou de dotation de solidarité communautaire,
- aux courriers aux organismes pour le suivi des dossiers notamment pour la gestion des emprunts,
- aux procès-verbaux d'ouverture des plis,
- aux procès-verbaux de commission d'appel d'offres,
- aux procès-verbaux de rapport de présentation,

- aux refus et acceptations d'attribution des marchés,
  - aux informations aux candidats non retenus,
  - aux suivis des marchés (envoi des DCE aux architectes...),
  - aux demandes de nantissement,
  - aux certificats administratifs de suivi de marchés,
  - aux convocations à la commission d'appel d'offres,
  - aux convocations des commissions ad hoc et des jurys,
  - aux actes de sous-traitance,
  - aux états de P503,
  - aux courriers à la trésorerie,
  - aux états de rattachement de l'exercice,
  - aux états des restes à réaliser,
  - à la gestion des financements extérieurs publics ou privés
- et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132033-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.amiens.fr](#).

**PUBLIÉ**  
LE 13 MAI 2020

**NOTIFIÉ**  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Marie-Christine QUENTIN, Instructeur au service droits des sols

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 de la convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les communes membres pour l'instruction des autorisations du droit des sols qui dispose que les instructeurs bénéficient d'une délégation de signature par délégation de M. le Président ;

Considérant que Mme Marie-Christine QUENTIN, rédacteur, exerce les fonctions d'Instructeur au service droits des sols ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Marie-Christine QUENTIN, Instructeur au service droits des sols, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives et techniques relatives :

- à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132034-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Gilles REGNAULD,  
Directeur d'appui et d'ingénierie de projets

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Gilles REGNAULD, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, exerce les fonctions de Directeur d'appui et d'ingénierie de projets ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Gilles REGNAULD, Directeur d'appui et d'ingénierie de projets, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- aux ordres de services,
- aux déclarations de travaux,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132035-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.tel.archives.fr](http://www.tel.archives.fr).

PUBLIÉ  
LE 13 MAI 2020

NOTIFIÉ  
LE 11 MAI 2020

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Monsieur Vincent REVEL,  
Directeur de l'environnement et du cadre de vie.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Vincent REVEL, ingénieur en chef, exerce les fonctions de Directeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Monsieur Vincent REVEL, Directeur de l'environnement et du cadre de vie, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer :

- toute pièce administrative ou technique relative à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur des travaux ou sur les prestations qui y sont liées, y compris les formalités de réception de travaux, entrant dans son champ de compétences
- toute pièce relative aux formalités technico-administratives aussi bien à destination des contractants que des usagers entrant dans son champ de compétences
- toutes formalités et correspondances concernant l'environnement, la propreté, les espaces verts et les déchets ménagers et assimilés

et ce aussi bien dans ses relations avec les usagers, les tiers et les prestataires

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200511-2020132036-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Fait à Saint-Quentin, le 11 MAI 2020



Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PUBLIÉ

11 MAI 2020

NOTIFIÉ

LE 11 MAI 2020

K/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Monsieur Alain SOKOL,  
Directeur adjoint de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Alain SOKOL, technicien principal 2<sup>ème</sup> classe, exerce les fonctions de Directeur adjoint de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Monsieur Alain SOKOL, Directeur adjoint de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Martine BIENAIMÉ, Directeur de l'urbanisme, de la voirie et des travaux-neufs pour signer :

- toute pièce administrative ou technique relative à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur des travaux ou sur les prestations qui y sont liées, y compris les formalités de réception de travaux,
  - tout avis à rendre dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
  - toutes formalités concernant les travaux neufs en matière de voiries sur les zones d'activités et de voiries d'intérêt communautaire,
  - toutes formalités concernant la maîtrise d'œuvre exercée pour l'Agence de l'Eau et de l'Assainissement en matière d'eau et d'assainissement,
  - toutes pièces administratives et techniques liées aux travaux exécutés par la CASQ ou des tiers, sur les domaines publics et privés de la CASQ,
- et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132037-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



**Xavier BERTRAND**

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Mme Stéphanie VARLET,  
Directeur des ressources et ingénierie communautaires

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme Stéphanie VARLET, attaché principal, exerce les fonctions de Directeur des ressources et ingénierie communautaires ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Mme Stéphanie VARLET, Directeur des ressources et ingénierie communautaires, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion des équipements déclarés d'intérêt communautaire suivants : piscines J. BOUIN et GAUCHY, Base Urbaine de Loisirs, équipements sportifs (COSEC, Tennis de Montescourt), aire de camping-car de Saint-Quentin,
- à l'exploitation du Pôle Mécanique de la Clef des Champs,
- à l'exploitation des éoliennes de la ZAE Clef des champs,
- à la gestion des services déclarés d'intérêt communautaire : Halte-garderie Les Trot'Tinous, Halte-garderie A petit Pas, Relais Assistantes Maternelles PAMANOU, Accueil de loisirs communautaires, école de musique et de danse communautaire, saison culturelle communautaire, actions relatives à la jeunesse,
- à la gestion de la commission intercommunale d'accessibilité,

- à la gestion de la commission Jeune Public,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200511-2020132038-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PUBLIÉ

13 MAI 2020

NOTIFIÉ

LE 11 MAI 2020

K/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Julien VASSET, Chef du service pilotage ressources humaines

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Julien VASSET, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, exerce les fonctions de Chef du service pilotage ressources humaines ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Julien VASSET, Chef du service pilotage ressources humaines, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,



Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132039-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.stqcc.com/fr](http://www.stqcc.com/fr)

**PUBLIÉ**  
**13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
**LE 11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Madame Antonine VASSEUR,  
Chef de la Mission Prévention de la Récidive.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Antonine VASSEUR, attaché, exerce les fonctions de Chef de la Mission Prévention de la Récidive ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Madame Antonine VASSEUR, Chef de la Mission Prévention de la Récidive, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer :

- toute pièce administrative relative à la gestion du dispositif « Accompagnement individualisé renforcé »,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le

**11 MAI 2020**

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132040-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



**Xavier BERTRAND**

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Aurélien WAAG, Directeur adjoint de l'innovation numérique et du management de l'information

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Aurélien WAAG, ingénieur, exerce les fonctions de Directeur adjoint de l'innovation numérique et du management de l'information ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Aurélien WAAG, Directeur adjoint de l'innovation numérique et du management de l'information, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de M. David PLANCHENAULT, Directeur de l'innovation numérique et du management de l'information, pour signer :

- tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le **11 MAI 2020**

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200511-2020132041-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2020



**Xavier BERTRAND**

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.mil-mes.com.fr](http://www.mil-mes.com.fr)

**PUBLIÉ**  
LE **13 MAI 2020**

**NOTIFIÉ**  
LE **11 MAI 2020**

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Comité de pilotage pour le Fonds de concours destiné aux communes de – de 10 000 habitants

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement d'un fonds de concours aux communes membres d'un groupement intercommunal à fiscalité propre ;

Vu l'article 6 du règlement intérieur du règlement d'attribution du Fonds de concours ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un comité de pilotage en charge d'émettre un avis sur l'attribution de ce fonds ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Il est institué un Comité de pilotage.

Il a pour mission d'émettre un avis sur les projets présentés par les communes de moins de 10 000 habitants dans le cadre du Fonds de concours. L'attribution des subventions feront l'objet d'une délibération du Conseil communautaire après avis du Comité de pilotage.

**ARTICLE 2** – Le Comité de pilotage est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, ou par le Vice-Président en charge de l'aménagement et des politiques contractuelles.

**ARTICLE 3** – Il est composé :

- du Vice-président en charge du cycle de l'eau et des réseaux, du développement rural et agricole ;
- du Vice-président en charge de la coordination de travaux, du patrimoine et des équipements communautaires ;
- du Conseiller communautaire en charge des politiques jeunes publics.

**ARTICLE 4** – Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné et s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le mandat est exercé gratuitement et sans contrepartie.

**ARTICLE 5** – Le Comité de pilotage se réunit, a minima deux fois par an, sur convocation de son président pour l'attribution du Fonds de concours dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

En outre, assiste aux réunions du Comité de pilotage :

- Le Directeur Général des Services ou son représentant,
- Le Directeur de la cohésion communautaire ou son représentant,

- Toute personne expressément invitée à siéger au titre de personne experte par le Président de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 6** – Le secrétariat du Comité de pilotage Fonds de concours est assuré par la direction de la cohésion communautaire.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 18 MAI 2020

**PUBLIÉ**

LE 25 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2020 003

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Comité de pilotage - Fonds de concours -  
Représentation du Président

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement d'un fonds de concours aux communes membres d'un groupement intercommunal à fiscalité propre ;

Vu l'article 6 du règlement intérieur du règlement d'attribution du Fonds de concours ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Le 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de l'aménagement et des politiques contractuelles, est désigné pour me représenter en tant que Président du Comité de pilotage du Fonds de concours à destination des communes de moins de 10 000 habitants.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Quentin, le 18 MAI 2020

Le Président,



Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

JC/AL

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Patrice BOURSE,  
Responsable gestion financière et logistique du centre technique d'agglomération

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Patrice BOURSE, Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, exerce les fonctions de responsable gestion financière et logistique du centre technique d'agglomération ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – M. Patrice BOURSE, Responsable gestion financière et logistique du centre technique d'agglomération, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Christophe DELATTE, Directeur du centre technique d'agglomération, pour signer :

- toute pièce administrative relative à la gestion du centre technique d'agglomération,

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T entrant dans son champ de compétences.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 20/05/2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200520-2020141003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTHIAUX



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**NOTIFIÉ**  
LE 20 MAI 2020

**PUBLIÉ**  
LE 25 MAI 2020

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN** : Arrêté prescrivant l'enquête publique unique portant d'une part sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD) et d'autre part sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon.

—

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-19 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté à enquête publique et ses articles R153-8 à R153-10 régissant la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R 123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-HD,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2019 concernant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 arrêtant le projet de PLUi-HD et établissant le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2020 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite,

Membres titulaires :

Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur d'agences publicitaires en retraite,

Monsieur René MORET, directeur d'école, secrétaire de mairie en retraite.

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier de PLUi-HD et d'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon soumis à enquête publique,

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 ayant prescrit l'enquête publique unique du 30 mars au 4 mai 2020,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 30 mars 2020 ayant retiré l'arrêté du 9 mars 2020 rappelé ci-dessus,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par les ordonnances n°2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020,

Considérant qu'en application de son article 12, implicitement mais nécessairement, les enquêtes sont susceptibles d'être initiées à compter du 31 mai 2020,

Recueillies les observations des membres de la Commission d'enquête,

Considérant la mise en œuvre de mesures barrières qui figureront dans un protocole détaillé d'accueil du public,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et sur le projet d'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon, du 11 juin 2020 à 9h au 10 juillet 2020 à 17h inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN.

**ARTICLE 2 :** Le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains a pour objet de remplacer, lorsqu'ils existent, les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération (plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme).

Le PLUi constitue un document de planification stratégique qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du territoire et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation et d'occupation du sol qui s'y appliquent. Le Volet Habitat inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le Volet Déplacement Urbain permet de concevoir un projet global en matière d'aménagement du territoire et des déplacements.

L'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon implique la disparition de ces documents d'urbanisme et leur remplacement par le futur PLUi-HD.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome pédologue en retraite a été désigné en qualité de Président de la commission d'enquête et Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur d'agences publicitaires en retraite ainsi que Monsieur René MORET, directeur d'école, secrétaire de mairie en retraite, en qualité de membres titulaires par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête unique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN aux jours et heures habituels d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8H30 à 18H30),
- dans les mairies de BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CUGNY, ESSIGNY-LE-PETIT, HOMBLIERES, JUSSY, SAINT-QUENTIN et SERAUCOURT-LE-GRAND

<b>Lieux d'enquête</b>	<b>Adresse</b>	<b>Horaires d'ouverture</b>
Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (siège de l'enquête)	58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
Mairie de Bray-Saint-Christophe	2 rue de l'Eglise 02480 Bray-Saint-Christophe	Le mardi de 18h15 à 20h15
Mairie de Cugny	rue de l'Eglise 02480 Cugny	Du lundi au mercredi de 8h à 12h, le jeudi de 8h à 12h et de 15h30 à 19h, le vendredi de 8h à 12h et le 1 <sup>er</sup> samedi du mois de 8h à 10h
Mairie d'Essigny-le-Petit	273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	Le lundi de 17h30 à 18h30, vendredi de 17h30 à 18h30
Mairie d'Homblières	5 rue André-Chantereau 02720 Homblières	Du lundi au mercredi de 8h30 à 12h, le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, le vendredi et le samedi de 8h30 à 12h
Mairie de Jussy	Place de la Mairie 02480 Jussy	Le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 16h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45
Mairie de Saint-Quentin	Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 8h30 à 12h00
Mairie de Seraucourt-le-Grand	Place Jean Gogny 02790 Seraucourt-le-Grand	Le lundi de 17h à 18h30, le mercredi de 17h à 18h30 et le samedi de 9h à 12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et/ou propositions sur l'un des registres d'enquête ou les adresser par écrit à la commission d'enquête à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête unique sur le PLUi-HD et l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://www.registredemat.fr/plui2020> où le public pourra déposer ses observations et/ou propositions sur le registre numérique.
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse et les jours et heures habituels d'ouverture sont rappelés ci-dessus.

Le public pourra aussi déposer des observations et/ou propositions à l'adresse mail dédiée suivante : [plui2020@registredemat.fr](mailto:plui2020@registredemat.fr)

Le registre dématérialisé sera régulièrement mis à jour pour inclure l'ensemble des contributions déposées.

L'ensemble de ces observations sera tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5 :** Le projet de PLUi-HD est soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est au nombre des pièces constitutives du dossier objet de la présente enquête publique. Il en est de même de l'avis de l'autorité environnementale.

**ARTICLE 6 :** La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, tiendra des permanences comme suit :

<b>LIEU</b>	<b>DATE</b>	<b>HORAIRE</b>
Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	jeudi 11 juin 2020	9h à 12h
	mardi 16 juin 2020	14h à 17h
	vendredi 10 juillet 2020	14h à 17h
Mairie de Bray-Saint-Christophe 2 rue de l'Eglise 02480 Bray-Saint-Christophe	mardi 7 juillet 2020	17h à 20h
Mairie de Cugny rue de l'Eglise 02480 CUGNY	jeudi 9 juillet 2020	16h à 19h
Mairie d'Essigny-le-Petit 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	lundi 22 juin 2020	15h à 18h
Mairie d'Homblières 5 rue André-Chantereau 02720 Homblières	jeudi 18 juin 2020	14h à 17h
	samedi 4 juillet 2020	9h à 12h
Mairie de Jussy Place de la Mairie 02480 Jussy	jeudi 25 juin 2020	9h à 12h
	vendredi 3 juillet 2020	15h à 18h
Mairie de Saint-Quentin Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin	samedi 13 juin 2020	9h à 12h
	samedi 27 juin 2020	9h à 12h
Mairie de Seraucourt-le-Grand Place Jean Gogny 02790 Seraucourt-le-Grand	samedi 20 juin 2020	9h à 12h
	mercredi 1 <sup>er</sup> juillet 2020	15h à 18h

Lors de ces permanences, le Public pourra formuler ses observations et/ou propositions directement auprès de la commission d'enquête.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que les questions de la commission d'enquête. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

La commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PLUi.

A défaut d'une demande motivée de report, le Président de la Commission d'enquête transmettra simultanément à M. le Président de la Communauté d'Agglomération et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 8** : A la réception des conclusions de la Commission d'enquête, M. le Président de la Communauté d'Agglomération, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander à la Commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée. La décision de la Présidente du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la Commission d'enquête, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative après de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Elle en informe l'autorité compétente.

La commission d'enquête sera tenue de remettre ses conclusions complétées à M. le Président de la Communauté d'Agglomération et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 9** : Le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme indiqué à l'article 4 ci-avant, sur le site internet <https://www.registredemat.fr/plui2020> ainsi que dans chacune des mairies des communes membres.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

**ARTICLE 10** : Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne.

**ARTICLE 11** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet <https://www.registredemat.fr/plui2020>

Cet avis sera affiché dans chacune des mairies de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

**ARTICLE 12** : A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, le PLUi-HD éventuellement modifié, sera soumis au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de son approbation. Les cartes communales de Cugny et Dallon seront pour leur part soumises au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de leur abrogation.

**ARTICLE 13** : L'autorité responsable du projet est le Président de la Communauté d'Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège social se situe 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que visées à l'article 4 ci-dessus et par mail à l'adresse suivante : [plui2020@registredemat.fr](mailto:plui2020@registredemat.fr).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête - y compris le registre mis à jour - en en faisant la demande soit à l'adresse mail ci-dessus soit à l'adresse du siège social de l'enquête publique.

**ARTICLE 14** : Les conditions d'accès aux lieux d'enquête publique et le protocole sanitaire imposé sont précisés dans le document ci-annexé.

**ARTICLE 15** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Messieurs les Commissaires enquêteurs, membres de la Commission d'enquête,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Fait à Saint-Quentin, le 20 mai 2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



## ANNEXE

**à l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique portant d'une part sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD) et d'autre part sur l'abrogation des cartes communales de Cugny et Dallon**

### **Recommandations pour l'accueil physique du public lors des permanences.**

Une file d'attente, avec fléchage sera organisée dans les sites de permanences. Cela permettra aux personnes de se diriger vers une salle (ou un lieu) d'attente.

Le port d'un masque est obligatoire, tant dans la salle ou le lieu d'attente que lors de la rencontre avec le commissaire enquêteur.

Du gel hydro alcoolique sera mis à disposition des personnes, qui devront obligatoirement se désinfecter les mains avant de rencontrer le commissaire enquêteur.

L'utilisation de gants est fortement recommandée pour manipuler les documents constitutifs du dossier d'enquête.

Le lieu dans lequel le commissaire enquêteur recevra le public devra être suffisamment grand pour respecter la distanciation physique. Il devra pouvoir être aéré en cours de permanence.

Une seule personne sera reçue, à la fois, par le commissaire enquêteur, sur appel de celui-ci.

Il est fortement recommandé aux personnes qui souhaitent faire une déposition sur le registre d'enquête, de venir avec un stylo personnel.

Le registre papier, présent dans la salle, devra être à distance d'au moins 1,50 m du lieu d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200529-2020141004-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2020

**NOTIFIÉ**

LE 29 MAI 2020

**PUBLIÉ**

LE 2 JUIN 2020



JC/AL

## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à M. Luc FETON, Directeur de de la sécurité et de la protection des populations**

**Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;**

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président en vertu de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;**

**Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;**

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 – M. Luc FETON, Directeur en charge de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :**

**- à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,**

**et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.**

**Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.**

**ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures relatives au même objet.**

**ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Saint-Quentin, le 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200526-2020146001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2020



Le Président,

Xavier BERTRAND

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PUBLIÉ**  
LE 26 MAI 2020

**NOTIFIÉ**  
LE 26 MAI 2020

2020151001

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**POLICE** – Abrogation de l'interdiction temporaire d'accès au Parc d'Isle.

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à 2213-16 ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2020 procédant à la fermeture au public du Parc d'Isle en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant les décisions nationales de déconfinement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité intercommunale de prendre toutes les mesures utiles dans le cadre du déconfinement et d'adapter celui-ci à la situation connue au jour de signature du présent arrêté ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté en date du 16 avril 2020 procédant à l'interdiction permanente d'accès au parc d'Isle, situé avenue Léo Lagrange à 02100 Saint-Quentin, en vigueur depuis le 16 mars 2020, est abrogé à compter du samedi 30 mai à 8h00.

**ARTICLE 2** – Les aires de jeux et espaces de remise en forme demeurent toutefois fermés et interdits à tout public.

**ARTICLE 3** – Toutes mesures sont prises pour matérialiser les interdictions encore en cours et en informer le public.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur général des services ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés d'appliquer le présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 30/05/2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200530-2020151001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2020

Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois  
Xavier BERTRAND



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

PUBLIÉ

LE 2 JUN 2020

NOTIFIÉ

LE 30 MAI 2020

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** : Arrêté permanent portant règlement intérieur des  
équipements sportifs communautaires

Mis à jour le : 17 JUIN 2020

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 5211-10,  
L. 2212-1, et L.2212.2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-12 à R123-55,

Vu le règlement en vigueur relative à la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et  
de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3335-4 et R-1334-31 à R 1334-34,

Vu du Code de la construction relatif à l'accessibilité et plus précisément les articles L.111-7,  
L.111-8-1 à L.111-8-3 et R 111-19 et R.119-1,

Vu l'article L.2221-1 du Code de la consommation,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du sport,

En vertu des statuts de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu la tarification en vigueur, pour la mise à disposition des équipements sportifs déclarés  
d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois met à disposition ses  
équipements sportifs de façon régulière ou ponctuelle, à des associations et des organismes  
publics ou privés,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de  
réglementer l'utilisation de ses équipements sportifs,

## ARRÊTE

**Article – 1** : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des  
équipements sportifs déclarés d'intérêt communautaire, de la Communauté d'Agglomération  
du Saint-Quentinois, à l'exclusion des équipements natatoires. Il s'adresse à l'ensemble des  
utilisateurs de ces équipements.

## **D) Dispositions Générales**

### **Article – 2 : Conditions de mise à disposition des équipements sportifs communautaires**

#### **Article – 2.1 : Conditions d'utilisation**

Les infrastructures, notamment listées à l'annexe 1 et 2 du présent règlement, sont réservées à la pratique de l'éducation physique et des sports.

Toute autre utilisation est obligatoirement soumise à une autorisation préalable exceptionnelle et exprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Seul l'utilisateur (associations, établissements scolaires, organisme privés, ...) ayant obtenu une autorisation de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois peut avoir accès aux équipements sportifs communautaires. Seuls ses représentants dûment habilités (membres et ses encadrants) ont le droit d'utiliser les installations mises à disposition.

La sous-location des équipements sportifs communautaires est interdite.

Les paris et jeux d'argent en lien avec les événements sportifs sont prohibés.

Les utilisateurs doivent s'assurer :

- du bon usage et de la surveillance des locaux
- du respect de la laïcité et des personnes : tout propos et/ou écrit à caractère diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe fera l'objet de poursuites pénales, pouvant être accompagnées d'une exclusion de l'équipement
- de l'attitude décente et correcte de la part de tous
- de l'extinction des lumières du site et de la fermeture des robinets d'eau à leur départ des locaux
- de la parfaite fermeture et du verrouillage des équipements sportifs communautaires, ainsi que de la mise en service du système d'alarme anti-intrusion lorsque le site en est équipé.

Tout oubli nécessitant l'intervention de la société de sécurité impliquera la facturation à l'utilisateur du déplacement effectué pour la remise en fonction du système.

#### **Article – 2.2 : Planification de l'occupation des équipements sportifs en dehors du temps scolaire**

- *Article – 2.2.1 – Mise à disposition annuelle récurrente et occupation durant les vacances scolaires et jours fériés.*

Sauf dérogation accordée au préalable (exemple : championnats sportifs à échéance régulière), les équipements sportifs communautaires peuvent être mis à disposition les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 12h à 13h30 et de 18h à 22h30 et les mercredis de 12h à 22h30 durant l'année scolaire (hors vacances et jour fériés).

Pour les besoins du service public, ou en cas d'évènement(s) imprévu(s) ou de force majeure, ces horaires peuvent être modifiés avec ou sans préavis par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Chaque année, les utilisateurs devront communiquer par écrit à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, à la Commune concernée:

- leurs besoins en termes de créneaux d'occupation récurrents avant le 15 avril, pour la saison sportive à venir
- leurs besoins en termes de créneaux d'occupation durant les vacances et jours fériés avant le 15 avril, pour la saison sportive à venir
- leurs calendriers de championnat à échéance régulière avant le 30 septembre pour la saison sportive en cours.

➤ Article – 2.2.2 – Mise à disposition ponctuelle

Les demandes d'occupation ponctuelles devront être adressées à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par écrit (mail : [cosec@casq.fr](mailto:cosec@casq.fr); courrier : Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT-QUENTIN) et le cas échéant, à la Commune concernée, au moins 30 jours avant la date de l'occupation souhaitée, excepté pour les manifestations sportives et culturelles, pour lesquelles le délai est porté à 3 mois (cf articles portant sur les dispositions particulières applicables à l'organisation de manifestations sportives et culturelles).

Article – 2.3 : Conditions d'accès aux équipements

Il est rappelé que toutes demandes d'occupations des équipements sportifs communautaires doivent être adressées par écrit (mail : [cosec@casq.fr](mailto:cosec@casq.fr); courrier : Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT-QUENTIN) à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, à la Commune concernée. Ces demandes seront complétées :

- des statuts en vigueur de l'utilisateur
- d'une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition souhaitée
- d'une fiche de renseignement dûment complétée (voir annexe 3).

La mise à disposition des équipements sportifs communautaires est accordée après la signature préalable d'une convention passée entre les parties.

L'accès aux équipements sportifs se fera après un état des lieux et remise des moyens d'accès contre récépissé. En cas de perte, l'utilisateur se verra facturer des frais de reproduction.

Article – 3 : Conditions d'utilisation des équipements sportifs communautaires

Article – 3.1 : Sécurité des équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Les Complexes Sportifs Evolutifs Couverts (COSEC) sont des Établissements Recevant du Public (ERP). Ils sont classés en fonction de leur capacité d'accueil, et de l'activité qui s'y déroule.

Les E.R.P. sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Tous les utilisateurs doivent prendre connaissance des plans d'intervention des secours, et respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment en ce qui concerne les évacuations de secours et le respect de la Fréquence Maximale Instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus présents à l'intérieur de l'équipement sportif couvert. Ce seuil propre à chaque équipement (voir annexe 1) devra être scrupuleusement respecté par l'utilisateur.

En outre, afin de permettre l'évacuation des usagers dans les plus brefs délais, il est interdit d'encombrer les accès aux issues de secours, ou d'en condamner l'accès par tout type de verrouillage.

#### Article – 3.2 : Sécurité des personnes et des biens

##### ➤ Article – 3.2.1 – Equipements techniques

Il est strictement interdit .

- de manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage
- d'accéder aux locaux techniques (chaufferie, local d'entretien...)
- de stocker ou de faire transiter des substances explosives ou prohibés au sein des équipements sportifs communautaires.

##### ➤ Article – 3.2.2 – Utilisation des défibrillateurs automatiques externes (D.A.E.)

Chaque équipement sportif communautaire est doté d'un défibrillateur automatique externe (D.A.E.). Ce matériel pourra être utilisé par le public, afin de porter secours à une victime d'un arrêt cardiaque présente au sein des locaux.

Les consignes d'utilisation écrites et/ou sonores de ce matériel devront être respectées en toutes circonstances.

Les utilisateurs devront signaler toute utilisation d'un D.A.E. à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sans délai et par écrit ([astreinte.agglo@casq.fr](mailto:astreinte.agglo@casq.fr)) en précisant les informations suivantes :

- le lieu d'utilisation du D.A.E.
- la date d'utilisation du D.A.E.
- l'âge approximatif de la / des victime(s) ayant bénéficié du D.A.E.

##### ➤ Article – 3.2.3 – Situation d'urgence

Les utilisateurs doivent signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie ou comportement pouvant représenter un danger et/ou une menace, en contactant sans délai les services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, par téléphone au 06 33 800 900.

#### Article – 3.3 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé

Il est strictement interdit de modifier les implantations initiales du mobilier sportif faisant l'objet d'un ancrage ou d'en faire un usage non conforme à sa destination. Par ailleurs, il est interdit d'utiliser du matériel sportif non conforme.

En outre, les instructions indiquées au sein des équipements sportifs concernant l'utilisation des différents mobiliers doivent être rigoureusement respectées. Pour tous renseignements complémentaires, l'utilisateur doit s'adresser aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité des encadrants (éducateur, enseignant, responsable de groupe...) de s'assurer avant chaque utilisation de la bonne tenue du mobilier sportif et si nécessaire, de fixer celui-ci selon les dispositifs prévus de manière à prévenir tous risques, notamment sur le matériel mobile doté d'ancrage.

Sauf accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, il est strictement interdit :

- de stocker au sein des équipements sportifs communautaires, du matériel n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
- d'emprunter du matériel installé au sein des équipements sportifs communautaires, et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Chaque utilisateur devra veiller à ce que le matériel ne soit pas abandonné sur place après son occupation, mais correctement rangé dans les locaux prévus à cet effet. Les négligences dans la remise en place des fixations de sécurité engageraient en cas d'accidents, la responsabilité de l'utilisateur.

Toute avarie ou dégât constaté sur le matériel doit faire l'objet d'un rapport circonstancié communiqué aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par téléphone (03 23 06 30 06 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et 06 33 800 900 les soirs, week-ends et jours fériés) puis par écrit ([cosec@casq.fr](mailto:cosec@casq.fr)).

#### Article – 3.4 : Mise à disposition d'espaces de stockage et bureaux

Afin de faciliter les conditions d'occupation des utilisateurs, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois peut mettre à disposition un bureau et des espaces de stockage au sein de ses équipements sportifs. Cette mise à disposition pourra être remise en cause à tout moment pour les besoins du service public.

Pour des raisons de sécurité, ces espaces et équipements (armoire, placard) de stockage devront être rendus accessibles en toute circonstance aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il est strictement interdit de stocker des substances inflammables et/ou explosives ou prohibées par le présent règlement intérieur.

#### Article – 3.5 : Affichage et publicité

##### ➤ Article – 3.5.1 – Affichage

Les espaces d'affichage sont destinés exclusivement à la communication de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Ils peuvent être mis à disposition des utilisateurs suivant les termes prévus par les conventions de mise à disposition. Ces espaces ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales, politiques, religieuses ou syndicales

##### ➤ Article – 3.5.2 – Publicité

Toute publicité ainsi que la vente et distribution d'objets divers ou de tracts au sein des équipements sportifs, sont soumises à l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, à condition que celles-ci soient autorisées par la loi.

### Article – 3.6 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les personnes en état d'ébriété et sous l'emprise de substances psychoactives
- les animaux hormis s'ils sont destinés à compenser un handicap
- les véhicules motorisés ou non (vélo, trottinette, quad...)

Il est d'autre part interdit dans l'enceinte des équipements sportifs :

- de fumer et vapoter
- d'amener, de stocker et/ou de consommer des substances prohibées
- d'amener, de stocker et/ou de consommer des boissons alcoolisées
- de rester ou de pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour le déshabillage et le rhabillage, et sans accord préalable de l'encadrant
- d'utiliser un ballon ou autres (volants, balles...) en dehors des surfaces sportives
- de jeter des débris sur le sol, dans les douches, les lavabos, les sanitaires, les vestiaires et les plateaux
- de causer des dégradations, notamment de détériorer les sols, de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, le mobilier, le matériel.

A son arrivée puis à son départ, l'encadrant veillera à la propreté des lieux.

L'usage des douches et sanitaires est placé sous le contrôle des responsables. Ils devront laisser ces lieux, y compris les vestiaires, en parfait état de propreté.

Le tri sélectif des déchets est obligatoire et demeure sous la responsabilité des utilisateurs.

### Article – 3.7 : Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un responsable (président, dirigeant, enseignant, éducateur...). L'encadrant devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des numéros utiles en cas d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des consignes particulières, et s'engage à les respecter.

Il devra en outre

- respecter et faire respecter le présent règlement intérieur aux membres du groupe dont il a la charge
- remplir et signer le cahier de présence.

### Article – 3.8 : Buvettes

Toute vente et consommation d'alcool est interdite dans le périmètre des équipements sportifs communautaires sauf respect de la réglementation dérogatoire en matière de débit de boissons (dont la responsabilité incombe entièrement à l'utilisateur), et après autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Une copie de l'autorisation correspondante, délivrée par le Maire de la commune d'implantation de l'équipement, sera systématiquement transmise aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 15 jours avant la date de la manifestation.

L'utilisation d'appareils destinés à la restauration est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

L'utilisation des emballages en verre est strictement interdite au sein des équipements sportifs communautaires.

**Article – 3.9 : Mesures particulières applicables en situation d'épidémie**

En cas de situation d'épidémie (développement et propagation rapide d'une maladie contagieuse, le plus souvent d'origine infectieuse), déclarée officiellement par les instances nationales, telle que celle du virus COVID-19, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourra imposer à l'ensemble des utilisateurs, des **mesures spécifiques et/ou restrictives** (mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, MNP : distanciation physique, suspension de certaines activités, limite d'effectifs accueillis, gestes barrières, mesures d'hygiène...) **voir interdire sans délais tout ou partie de l'accès aux équipements sportifs communautaires.**

Lesdites mesures spécifiques feront l'objet de document(s) annexé(s) au présent règlement.

Les utilisateurs devront, avant tout accès à l'équipement sportif, en prendre connaissance et s'engager, via leur signature de l'annexe, à les appliquer **sans réserve.**

De façon générale, les utilisateurs sont responsables du respect et de la mise en application des mesures sanitaires en vigueur lors de leur occupation des équipements sportifs. A cet effet, ils vérifieront qu'ils disposent des garanties et couvertures nécessaires auprès de leurs compagnies d'assurance en cas de dommages sanitaires dont les participants à l'activité seraient victimes.

**Article – 4 : Dispositions financières**

La mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se fait à titre payant selon les tarifs en vigueur.

Tous vols, dégradations, vandalisme, détériorations volontaires feront l'objet d'un remboursement des frais engagés par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois après émission d'un titre de recette. La collectivité se réserve le droit de déposer plainte et d'engager les procédures judiciaires adéquates devant les tribunaux compétents.

**Article – 5 : Responsabilités**

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non-conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs sont responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit, durant les créneaux d'utilisation qui leur sont respectivement attribués.

La responsabilité des utilisateurs pourra être engagée :

- pour les dommages, pertes, vols, disparitions, ou autres risques non couverts par leurs polices d'assurance, subis par leurs membres, ou par les participants (exemple : adversaires lors de rencontres sportives), ou toute autre personne introduite par eux
- cas de non-respect des articles 3.1 à 3.3 du présent règlement intérieur.

### **Article – 6 : Assurances**

Les utilisateurs doivent garantir les risques liés à la mise à disposition de locaux par :

- leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités
- la responsabilité de leur(s) encadrant(s) et intervenant(s)
- la responsabilité de leurs licenciés ou pratiquants.

Une attestation devra être transmise à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 48 heures avant toute mise à disposition des équipements sportifs. L'absence de fourniture d'attestation d'assurance empêche la remise des moyens d'accès.

Il est rappelé qu'un défaut d'assurance (fausse déclaration, prime non acquittée...) sera susceptible, en cas de sinistre, d'engager la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

### **Article – 7 : Parkings**

Le Code de la route s'applique sur les parkings des équipements sportifs communautaires.

Les parkings sont placés sous la responsabilité des utilisateurs qui devront le cas échéant faire appel à une société de gardiennage pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le stationnement de véhicules n'est pas autorisé :

- sur les trottoirs
- sur les parvis des équipements sportifs
- sur les voies d'accès des services de secours
- sur les espaces verts
- lorsqu'il empêche le départ et/ou l'arrivée d'un autre véhicule

Par ailleurs, les utilisateurs veilleront au respect des emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite.

### **Article – 8 : Sanctions**

Après qu'il ait été mis en demeure de présenter ses observations, tout manquement au respect du règlement intérieur pourra exposer l'utilisateur aux sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Suspension temporaire du droit d'utilisation de l'équipement
- Suspension définitive du droit d'utilisation de l'équipement, le créneau libéré pouvant alors être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Toutes réparations consécutives à des dégâts causés par les utilisateurs et qui ne relèveraient pas de l'usure normale de l'équipement seront effectuées par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et seront refacturées à l'utilisateur responsable et mises en recouvrement par le Trésor Public.

En cas de dégradations, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit d'engager les procédures judiciaires adéquates, devant les tribunaux compétents.

## **Article – 9 : Application du règlement intérieur**

Tout agent de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois aura autorité pour faire respecter et appliquer le présent règlement.

### **II) Dispositions Particulières**

#### **II.I) Dispositions applicables pour l'occupation des équipements tennistiques communautaires**

### **Article – 10 : Planification de l'occupation des équipements tennistiques communautaires**

La planification de l'occupation (réservation de créneaux, organisation de championnats) des équipements tennistiques communautaires est assurée par le club utilisateur désigné par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Chaque année, le club utilisateur communiquera à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, à la Commune concernée, **au plus tard le 30 juin** pour l'année sportive à venir, le planning prévisionnel d'occupation détaillée (jours, horaires, zones occupées...).

Par ailleurs des créneaux d'occupation des équipements tennistiques seront attribués annuellement à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, pour l'exercice de ses compétences. Les modalités d'attribution de ces créneaux seront fixées par une convention conclue entre le club utilisateur, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, la Commune concernée.

### **Article – 11 : Conditions de mise à disposition**

Les conditions de mise à disposition de l'équipement sont fixées par une convention conclue entre le club utilisateur, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, la Commune concernée.

### **Article – 12 : Remise des moyens d'accès**

L'accès aux équipements tennistiques se fera après remise des moyens d'accès par le club utilisateur. Ce dernier définit les critères et conditions de distribution et restitution des moyens d'accès.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit de suspendre les droits d'accès qui auront été autorisés par le club utilisateur.

#### **II.II) Conditions d'utilisation des structures artificielles d'escalade (S.A.E.)**

### **Article – 13 : Conditions d'accès à la S.A.E.**

Chaque utilisateur devra se conformer à l'ensemble des autres dispositions du présent règlement intérieur.

L'accès est réservé aux utilisateurs ayant reçu au préalable une autorisation d'utilisation par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

#### **Article – 14 : Principe général de sécurité**

L'activité escalade se pratique avec au moins deux partenaires : un grimpeur et au moins un assureur. Chaque partenaire occupe des fonctions et missions bien distinctes mais totalement liées : ils sont coresponsables de leurs actions et de leur sécurité.

L'accès à la S.A.E. n'est par conséquent pas autorisé à un pratiquant seul.

#### **Article – 15 : Règles d'utilisation**

Les différents utilisateurs doivent assurer leur propre encadrement par un personnel qualifié. Les grimpeurs mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Le nombre de grimpeurs autorisés sur le mur de façon simultanée est identique au nombre de voies que comporte la SAE. Cependant, lors de l'utilisation de pans inclinables de façon inclinée, l'utilisation des voies adjacentes sur les parties fixes est interdite.

L'utilisation de chaussons d'escalade est obligatoire.

Il est strictement interdit de déplacer des prises, de les changer, ou d'en rajouter sans l'autorisation écrite de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

La structure d'escalade doit être utilisée conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois assure la vérification des installations d'escalade et notamment :

- des points d'assurage
- des fixations des points d'assurage
- de l'ossature support
- de l'état des composants de surface (panneaux ou surface, prises)
- de l'environnement sécuritaire du mur d'escalade

Toutefois les utilisateurs doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité. Par conséquent il leur appartient :

- de vérifier l'état des cordes, des baudriers, des dégaines et des mousquetons
- de vérifier l'état des anneaux au sommet des voies
- de faire respecter par les grimpeurs non encordés la hauteur limite grimpable
- d'assurer le rangement des cordes, des baudriers et des matelas de réception après leur utilisation
- de restreindre l'accès à la structure s'il y a lieu de manœuvres de pans inclinables, et si l'orientation pourrait rendre dangereux l'utilisation de tout ou partie de la structure

Dans les dévers et les traversées, l'escalade en moulinette est interdite.

Les grimpeurs pourront accéder à la S.A.E. uniquement munis de leur matériel d'escalade.

Tout comportement ou attitude dangereuse devra faire l'objet d'une exclusion de l'équipement par l'encadrant.

Les tapis de sécurité sous la paroi doivent rester en place. Ils devront être rabattus par les utilisateurs contre la structure, à la fin de chaque créneau d'utilisation.

Il est interdit de grimper de façon non assurée au-dessus de la ligne peinte sur le mur à 3 m de hauteur.

Toute anomalie constatée sur le mur (structure, ancrages, prises) doit être mise en évidence par un signe distinctif et devra être signalée impérativement, dans les meilleurs délais, à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Dans les situations d'urgence ou en cas de doute sur la sécurité, le responsable doit suspendre l'utilisation du mur et informer le plus rapidement les services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par téléphone au 06 33 800 900.

### **II.III) Dispositions applicables à l'occupation par les établissements scolaires**

**Remarques :** les présentes dispositions ne concernent pas les occupations associatives de type UNSS.

#### **Article – 16 : Conditions d'accès**

Les équipements sportifs communautaires sont mis à disposition d'établissements scolaires pour la tenue de cours d'EPS pendant le temps scolaire exclusivement. Cette utilisation est régie par une convention de mise à disposition conclue entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, l'établissement scolaire utilisateur et éventuellement sa collectivité de rattachement (Région, Département, Commune).

#### **Article – 17 : Planification de l'occupation des équipements sportifs**

Sauf dérogation accordée au préalable, les équipements sportifs communautaires sont mis à disposition des établissements scolaires durant le temps d'enseignement.

Pour les besoins du service public, ou en cas de force majeure, ces mises à disposition seront modifiées avec ou sans préavis.

Chaque année, les établissements scolaires communiqueront leurs plannings prévisionnels, d'occupation détaillés (jours, horaires, zones occupées...) à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au plus tard le 15 juin. Ce planning sera soumis pour avis à la collectivité de rattachement de l'établissement, avant d'être entériné par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

#### **Article -18 : Dispositions financières**

La mise à disposition des équipements sportifs communautaires se fait à titre payant. Les modalités de tarification et de recouvrement des redevances sont prévues par les conventions visées à l'article 2.3 du présent règlement.

### **II.IV) Dispositions applicables à l'organisation de manifestations sportives et culturelles**

#### **Article – 19 : Rappel réglementaire**

Tout organisateur de manifestations est tenu de respecter la réglementation applicable aux manifestations et rassemblements.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), l'utilisation même partielle, ou occasionnelle, d'un établissement, pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée auprès du Maire de la commune d'implantation de l'équipement par l'exploitant.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

#### **Article – 20 : Conditions d'accès**

La demande d'organisation de manifestation devra être adressée par écrit à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et le cas échéant, à la Commune concernée, au minimum 3 mois avant la date de la manifestation.

La demande devra mentionner les informations suivantes :

- Informations générales sur l'organisateur :
  - nomination
  
  - type de structure (association, organisme privé...)
  - adresse du siège social
  - coordonnées du responsable légal
- la nature de la manifestation
- le jour, les horaires et le lieu
- le matériel utilisé : décor, matériel électrique, aménagement
- le plan d'implantation de la manifestation
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs attendus
- le service d'ordre mis en place
- l'organisation des secours
- l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation
- les particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.).

#### **Article – 21 : Dispositions financières**

Les modalités financières applicables à l'organisation de manifestations sportives et culturelles au sein des équipements sportifs communautaires, sont prévues par les conventions signées avec les utilisateurs.

#### **Article – 22 : Autorisations complémentaires**

L'organisateur s'engage à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur, et notamment celles relatives à la tenue de manifestations au sein d'un Etablissement Recevant du Public. Une copie de ces autorisations sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

### Article – 23 : Sécurité

L'organisateur devra s'assurer de l'application du présent règlement par l'ensemble du public accueilli.

Il assurera, le cas échéant, le comptage, le contrôle des entrées et sorties du public, ainsi que le respect des règles de sécurité.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit de refuser une manifestation même annoncée au public (et/ou ayant fait l'objet de tractations financières), en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés. L'accès aux surfaces sportives avec des chaussures de ville est strictement interdit.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Lorsque la réglementation l'impose, l'organisateur sera tenu de procéder à la vérification technique des matériels installés à l'occasion de la manifestation. Une copie des rapports de vérification, ou procès-verbal de conformité, sera jointe à la demande d'organisation de manifestation.

L'organisateur est prié de veiller à ce que tout le public quitte les lieux à la fin de la manifestation. Il veillera à remettre le site occupé dans un état de fonctionnement « normal » dès le départ du public.

Quand cela est nécessaire, l'organisateur devra faire appel aux services de police et de sécurité afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité des spectateurs. Les frais en résultant seront à la charge de l'organisateur.

### Article – 24 : Protection des sols sportifs

En cas d'installation de matériels (estrade, chaises, tables...) sur la surface sportive, celle-ci devra être protégée au préalable par un revêtement répondant à la réglementation en vigueur et validé par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Il est rappelé que toute dégradation fera l'objet d'une facturation par le biais d'un titre de recette exécutoire émis par le Trésor Public.

Fait à Saint-Quentin, le 17 JUN 2020



Le Président

Xavier BERTRAND

Je soussigné, ....., représentant ....., reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, et m'engage à en appliquer sans réserve toutes les dispositions.

Fait à ....., le .....

**Annexes**

**ANNEXE 1**

<b>CLASSEMENT ERP DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX</b>			
<b>NOM DE L'EQUIPEMENT</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>TYPE</b>	<b>CAPACITE MAXIMALE DES VISITEURS (publics + sportifs + organisateurs + encadrant)</b>
LP Ameublement	4	X	200
Paul Eluard	3	X	500
Anne Frank	4	X	300
Gabriel Hanotaux	3	X	383
Pierre de La Ramée	4	X	250
Tennis Couvert de Montescourt Lizerolles	5	X-L	81

## ANNEXE 2

**INFORMATIONS SUR L'EQUIPEMENT**

<b>Complexe LP Ameublement</b>	<b>Complexe Paul Eluard</b>	<b>Complexe Anne Frank</b>	<b>Complexe Gabriel Hanotaux</b>	<b>Complexe Pierre de La Ramée</b>	<b>Courts de Tennis de Montescourt Lizerolles</b>
Rue Alain 02100 OMISSY	Rue Georges Herbin 02430 GAUCHY	Rue de Champagne 02100 - HARLY	Rue Henriette Cabot 02100 - SAINT- QUENTIN	Rue du commandant Guy Bieler 02100 - SAINT- QUENTIN	Lieu-dit Sous-les Clos Bidaus 02440 MONTESCOURT- LIZEROLLES
<b>ACTIVITES SPORTIVES POUVANT Y ETRE PRATIQUEES</b>					
Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Saut en longueur Course de sprint	Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Saut en longueur Course de sprint	Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Saut en longueur Course de sprint	Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Art martialaux Escalade Saut en longueur Course de sprint	Basket-ball Foot en salle Handball Tennis Volley-ball Badminton Saut en longueur Course de sprint Cardio-combat	Tennis

## ANNEXE 3



## FICHE DE RENSEIGNEMENTS

### Nature de votre structure :

- |                                   |                          |   |                          |
|-----------------------------------|--------------------------|---|--------------------------|
| Une association sportive loi 1901 | <input type="checkbox"/> | Une association loi 1901 autre que sportive | <input type="checkbox"/> |
| Un établissement scolaire         | <input type="checkbox"/> | Un établissement sanitaire et social        | <input type="checkbox"/> |
| Un organisme privé                | <input type="checkbox"/> | Une administration d'Etat                   | <input type="checkbox"/> |
| Une collectivité territoriale     | <input type="checkbox"/> | Autre (préciser)                            | <input type="checkbox"/> |

### Identité de votre structure :

Dénomination : .....

Représentant légal : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse du siège social : .....

### Contacts :

NOM-Prénom : .....

Téléphones (portable de préférence) : .....

E-mail : .....

### Renseignements généraux sur votre structure

Votre structure est-elle affiliée à une fédération française sportive : Oui  Non

Si oui lequel : .....

N° d'affiliation : .....

Votre structure est-elle affiliée à un office des sports : Oui  Non

Si oui laquelle : .....

Nombre de licenciés/adhérents : .....

#### Votre structure perçoit-elle des subventions

- Communales Oui  Non
- Départementales Oui  Non
- Régionales Oui  Non
- Nationales Oui  Non

Votre structure est-elle utilisatrice d'autres équipements sportifs que ceux de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ?

Oui  Non

Si oui le(s)quel(s)

.....  
.....

**Documents à joindre à la présente fiche\***

- Une copie des statuts de votre structure si celle-ci est de nature associative
- Une attestation d'assurance responsabilité civile relative à l'occupation des équipements sportifs communautaires pour l'année en cours.

\* s'ils n'ont pas déjà été communiqués aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois)

## ANNEXE 4

**UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS  
MESURES PARTICULIERES APPLICABLES  
EN PERIODE DE PANDEMIE COVID-19**

**Mis à jour le 3 juin 2020**

**Préambule :**

Le présent document liste les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, MNP, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) devant s'appliquer en période d'épidémie de Covid-19.

**I - Information des utilisateurs**

Une signalétique appropriée est apposée au sein des sites sportifs pour rappeler que ces MNP sont partout généralisées, et que en particulier les gestes barrières, ne sont pas de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois mais relève de celle des utilisateurs.

Le protocole de nettoyage/désinfection, s'appuyant sur les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique est affiché sur site par l'ensemble des utilisateurs des équipements sportifs.

**II – Responsabilité des utilisateurs**

**II.1 – Accès aux équipements sportifs**

Chaque utilisateur doit prendre les mesures adéquates afin de s'assurer d'aucune présence et/ou suspicion de signes d'une possible infection Covid-19 (toux, essoufflements, fièvre, etc.) chez l'un des pratiquants (élèves, adhérents...) placés sous sa responsabilité.

Le cas échéant, le responsable de l'activité (professeur, chef d'établissement scolaire, dirigeant, éducateur...) doit lui interdire l'accès aux équipements sportifs communautaires.

Par ailleurs chaque utilisateur conservera un listing exhaustif des participants à l'activité pendant une durée compatible avec les prescriptions de la CNIL et dans le respect des règles établies pour le RGPD.

**II.2 – Respect des mesures et des recommandations en vigueur**

Les utilisateurs sont pleinement acteurs dans la lutte contre la pandémie du Covid-19. Chaque utilisateur doit veiller au respect des recommandations édictées (au niveau national, par le Ministère de l'Éducation pour les utilisateurs scolaires, par les fédérations sportives pour les utilisateurs associatifs...) et de toutes autres injonctions verbales qui lui seraient adressées par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

A ce titre ils doivent s'assurer du respect et de l'application des gestes barrières suivants, durant leur occupation des équipements sportifs :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou réaliser une friction avec un produit hydro alcoolique qu'ils fourniront
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue

- Se mouchoir dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- Porter un masque grand public durant le temps d'occupation non sportif.

### II.3 – Matériels sportifs appartenant aux utilisateurs

Les utilisateurs communiqueront à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois leur protocole de désinfection appliqué aux matériels et équipements leur appartenant, stockés au sein des équipements sportifs et/ou amenés depuis l'extérieur.

Par ailleurs, l'utilisation de matériels sportifs personnels est privilégiée et les collations et l'hydratation doivent être gérées individuellement (bouteilles personnalisées, etc.).

## III – Mesures organisationnelles et de gestion du public

### III.1 – Les espaces d'accueil et les zones de circulation

L'utilisateur doit veiller à ce que les portes intérieures des sites restent ouvertes dans la mesure du possible pour éviter les contacts sur leurs surfaces.

Aucun banc, assise ou autre mobilier non essentiel au déroulement de la pratique sportive ne sera rendu disponible.

### III.2 - Les vestiaires

Les vestiaires collectifs ne sont pas mis à disposition du public.

Les utilisateurs doivent arriver en tenue adaptée et repartir après leur séance.

Une paire de chaussure spécifique doit être apportée dans un sac qui restera hors de contact des effets personnels des autres participants.

Les sèche-mains électriques sont condamnés.

### III.3 - Les aires de jeux

Le ratio de 1 pers / 4 m<sup>2</sup> de surface sportive ou de surface de jeux devra être respecté à minima pouvant aller jusqu'à 5 m pour une activité à intensité modérée ou 10 m entre chaque personne pour une activité à forte intensité.

En outre l'accès aux structures artificielles d'escalade et aux espaces spécifiquement dédiés aux pratiques sportives de contact ou de gymnastique n'est pas autorisé jusqu'à nouvel ordre.

Je soussigné(e)....., représentant....., reconnais avoir pris connaissance du présent document et m'engage à en appliquer sans réserve toutes les dispositions.

Fait à....., le .....

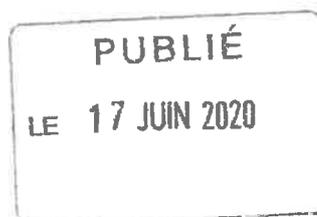
Signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071692-20200617-2020169001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2020



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

## ARRETE PERMANENT DU PORT D'ARME DE CATEGORIE « D » de Monsieur Vincent MICHEL, Garde Champêtre Chef

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu l'article R. 522-1 du code de la sécurité intérieure, lequel autorise les gardes champêtres des communes, la détention et le port des armes, dans les conditions prévues aux articles R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 du même code,

Vu l'arrêté ministériel relatif au refus d'usage du droit de retrait en date du 15 mars 2001,

Considérant que la détention et le port d'armes désignées ci-après sont nécessaires à l'accomplissement du service de police effectué par ce fonctionnaire territorial,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Vincent MICHEL, Garde Champêtre de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, agréé et assermenté par le Procureur de la République est autorisé à détenir et à porter des armes de catégorie D, pendant et à l'occasion de son service. Il s'agit :

- 1° : d'un bâton de protection télescopique de 21" ;
- 2° : d'un aérosol gel poivre de 50ml ;

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Quentin, le 26 JUI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20200626-2020178001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2020



Le Président,

Xavier BERTRAND

PUBLIÉ

LE 26 JUI 2020

NOTIFIÉ

LE 26 JUI 2020

